

CONVENTION CADRE
POUR LA MISE EN PLACE DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DANS LA LIGNE C
DU METRO DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

N°2025-1073

Entre les soussignés

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, sis 7, Esplanade Compans Caffarelli, BP 11120, 31011 TOULOUSE cedex 6, et représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° D.2025.12.17.5.13

Ci-après dénommé « **Tisséo-Collectivités** »

D'une part

Toulouse Métropole, représentée par son Président, dûment habilité par délibération n°DEL-25-1044 du Conseil de Métropole à l'effet de signer la présente convention,

Ci-après dénommée « **Toulouse Métropole** » ou « **la Métropole** »

D'une deuxième part

La Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine, Société Publique Locale inscrite au Registre du Commerce sous le numéro B 408370 740 et dont le numéro Siret est 40S 370 00024, sise, 21 boulevard de la Marquette, BP10416, 31004 TOULOUSE CEDEX 6, représentée par son président Monsieur Jean-Michel LATTES,

Ci-après dénommée « **Tisséo Ingénierie** »

D'une troisième part,

L'Établissement Public Industriel et Commercial TISSEO, dont le siège social est sis 4, Impasse Paul Mesplé à Toulouse (31081 cedex 1), immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le n° 520 807 876 et représenté par Monsieur Thierry WISCHNEWSKI, agissant en qualité de Directeur Général dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Tisséo Voyageurs** »

D'une quatrième part,

Et la **TDF** dont le siège social est situé à 155bis Avenue Pierre Brossolette – 92120 Montrouge, représentée par Karim EL NAGGAR, agissant en qualité de Directeur Général dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée **TDF**

Ensemble désignées, les « **Les Parties** »

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20251219-20251217-5-13D-DE Date de télétransmission : 19/12/2025 Date de réception préfecture : 19/12/2025

EXPOSE

La 3^{ème} ligne de métro dénommée « ligne C » du métro de Toulouse, dont la mise en service est prévue pour 2028, représente un investissement stratégique pour répondre à la croissance démographique et économique de l'agglomération.

Avec un tracé d'environ 27 km et 21 stations, cette ligne reliera Colomiers à Labège, desservant des pôles économiques majeurs comme l'aéronautique, le centre-ville dont la gare Matabiau et les zones d'activités du sud-est toulousain avec Toulouse Aerospace.

Aujourd'hui, la téléphonie et l'accès internet mobile sont indispensables au quotidien de chacun et les usagers souhaitent profiter de leur temps de voyage dans les transports en commun pour continuer leurs activités professionnelles ou personnelles et se divertir.

Pleinement conscient de ces enjeux, Tisséo Collectivités souhaite donc trouver un scénario de mise en œuvre et d'exploitation de la téléphonie mobile alliant préservation du domaine public et qualité du service rendu aux usagers et aux personnels de la ligne C.

Ce projet vise à offrir aux usagers du métro toulousain une couverture en service de téléphonie mobile dans l'enceinte du Métro.

Dans le cadre de ce projet, ci-après le « Projet », Tisséo Collectivités a lancé le 21 mai 2025, une procédure de sélection afin de choisir un opérateur neutre susceptible d'installer, d'exploiter et maintenir les infrastructures de communication permettant d'héberger les équipements opérationnels d'un système de diffusion mobile.

À l'issue de cet appel à manifestation d'intérêt, le projet présenté par l'opérateur TDF a été retenu par le comité Syndical de Tisséo Collectivités.

SOMMAIRE

ARTICLE I - OBJET	4
ARTICLE II – CADRE DU PARTENARIAT	4
ARTICLE III - CARACTERISTIQUES ET ARCHITECTURE DU RESEAU DE TELEPHONIE MOBILE DE LA LIGNE C DU METRO DE L’AGGLOMERATION TOULOUSAIN	4
ARTICLE IV : ENGAGEMENTS DES PARTIES :	4
1. Engagements de Tisséo Collectivités :	4
2. Engagements de Toulouse Métropole :	5
3. Engagements de Tisséo Ingénierie	5
4. Engagements de Tisséo Voyageurs	5
5. Engagements de TDF :	6
ARTICLE V – PRINCIPES DE FINANCEMENT	6
1. Financement des coûts de déploiement par les Parties	6
2. Intégralité du Financement des coûts récurrents par TDF	7
ARTICLE VI – PILOTAGE ET SUIVI DU PROJET	7
ARTICLE VII – RESPONSABILITES ET ASSURANCES	7
ARTICLE VIII - DUREE	7
ARTICLE IX – GARANTIE BANCAIRE	8
ARTICLE X – MODIFICATION DE LA CONVENTION	8
ARTICLE XI- RESILIATION	8
1 – Résiliation pour faute en cas de manquement de TDF	8
2 -Résiliation pour motifs tirés de l’intérêt général	8
3 -Résiliation par accord mutuel	9
4 –Sort des conventions de déploiement et CODP en cas de résiliation de la présente convention .	9
5 –Sort de la présente convention en cas de résiliation de la convention de déploiement ou de la CODP	9
ARTICLE XII – LITIGE/LOI APPLICABLE	9
ARTICLE XIII - NULLITE	9
ARTICLE XIV- ENREGISTREMENT	10

ARTICLE I - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre Tisséo Collectivités, Toulouse Métropole, Tisséo Ingénierie, Tisséo Voyageurs et « TDF » pour l'installation, l'exploitation et la maintenance du système de diffusion mobile.

ARTICLE II – CADRE DU PARTENARIAT

Tisséo Collectivités est l'autorité Organisatrice de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine. À ce titre, il est propriétaire et responsable de l'infrastructure de transport de métro sur son territoire et propose à ses usagers plusieurs services tout au long de leur parcours.

Toulouse Métropole est compétente pour l'établissement et l'exploitation des réseaux numériques sur son territoire au sens de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales. Elle a développé un réseau de télécommunications sur son territoire à destination des opérateurs et des groupes fermés d'utilisateurs. Toulouse Métropole a confié l'exploitation et la commercialisation de son infrastructure fibre optique à la Société Publique Locale (SPL) ZeFil.

La SPL ZeFil est l'outil d'exploitation et de commercialisation du réseau optique métropolitain. ZeFil sera l'interface du candidat sélectionné pour l'établissement des liens optiques entre les ouvrages sur le périmètre de la ligne C. Au besoin, ZeFil sera en capacité de proposer des liens en voirie.

Tisséo Ingénierie réalise, au nom et pour le compte, de Tisséo-Collectivités et de ses collectivités actionnaires, en tant que maître d'ouvrage délégué, les études et les travaux de de la ligne C. Toutefois, cette délégation ne vise pas le réseau téléphonie mobile.

Tisséo Voyageurs exploitera et maintiendra dans le cadre du contrat de service public établi par Tisséo Collectivités les espaces et équipements nécessaires au fonctionnement de la ligne C.

Les modalités d'exécution des travaux d'installation des infrastructures feront l'objet d'une convention de déploiement à conclure entre Tisséo Collectivités, Toulouse Métropole, Tisséo Ingénierie et TDF.

Les emprises sur lesquelles les installations seront déployées, étant constitutives du domaine public de Tisséo Collectivités, seront mises à disposition de TDF dans le cadre d'une convention d'occupation ci-après dénommée « Convention d'occupation temporaire du domaine public de Tisséo Collectivités » à conclure entre Tisséo Collectivités, Tisséo Voyageurs et TDF. Cette convention organisera notamment les conditions d'exploitation et de maintenance ultérieure des installations.

ARTICLE III - CARACTERISTIQUES ET ARCHITECTURE DU RESEAU DE TELEPHONIE MOBILE DE LA LIGNE C DU METRO DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

Les principales caractéristiques techniques du réseau de téléphonie mobile et de son architecture sont mentionnées dans l'étude d'ingénierie réalisée par TDF, et qui figure en annexe 2 à la présente.

ARTICLE IV : ENGAGEMENTS DES PARTIES :

1. Engagements de Tisséo Collectivités :

Tisséo Collectivités s'engage à accompagner et à autoriser, en site occupé, le **non-déploiement** et la gestion du système de diffusion mobile dans son domaine public sous-terrain.

Cet accompagnement portera notamment sur les volets de **conception, d'ingénierie et d'accompagnement** de l'opérateur neutre et/ou de leurs préposés lors de la réalisation des travaux,

mais également sur la mise à disposition d'une infrastructure électrique permettant le fonctionnement du réseau réalisé, tel que précisé dans la Convention d'occupation temporaire du domaine public de Tisséo Collectivités.

Un planning prévisionnel de réalisation des travaux est joint à la présente Convention.

Ce planning, livré à l'issue des premiers travaux de la mission OPC (Organisation Pilotage et Coordination) confiée, sur ce Projet, à Tisséo Ingénierie, Maître d'ouvrage délégué de Tisséo Collectivités, positionne les jalons où une des Parties dépend d'une autre pour la réalisation des travaux qui lui incombent (exemples : mises à disposition des points de livraison électriques ou optiques, disponibilité/restitution des zones de travaux en temps voulu).

Tisséo Collectivités déclare et garantit que les Equipements Communs sont situés dans un immeuble qui n'est pas soumis à la réglementation applicable en matière de protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et notamment les dispositions des articles R. 1334-14 à R. 1334-22 du Code de la Santé Publique.

2. Engagements de Toulouse Métropole :

Toulouse Métropole s'engage à mettre à disposition de TDF l'infrastructure de fibres optiques non activée nécessaire dans les tunnels à la mise en service de la solution dont l'architecture est décrite en annexe 2.

Pour cette mise à disposition, elle s'appuie notamment sur son délégataire du service public d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques la SPL ZeFil. Cette mise à disposition sera régie par un Contrat entre TDF et la SPL ZeFil.

Toulouse Métropole s'engage à ce que les conditions financières instituées dans ce Contrat n'évoluent pas du fait d'un éventuel changement de délégataire pendant toute la durée de validité de ladite convention.

3. Engagements de Tisséo Ingénierie

Les travaux de déploiement de TDF s'intégreront aux travaux de construction de la ligne C et s'opéreront en coactivité avec des entreprises en charge sur les chantiers.

Dans ce cadre, Tisséo Ingénierie s'engage à accompagner TDF dans la coordination, la planification, la réalisation, la synthèse, les tests et la réception de ses travaux.

4. Engagements de Tisséo Voyageurs

A la mise en service de la ligne C, les espaces et les équipements de la ligne seront exploités par Tisséo Voyageurs.

Tisséo voyageurs s'engage à donner accès à TDF aux emprises objet de la convention d'occupation et à faire ses meilleurs efforts pour répondre aux demandes d'intervention émises par TDF pour l'exploitation et la maintenance du système de diffusion.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20251219-20251217-5-13D-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

- mise à disposition de l'infrastructure énergie nécessaire au fonctionnement des équipements techniques,
- couverture des zones techniques au travers d'une réduction significative de la redevance;
- Pour Toulouse Métropole représentant 11 % de la valorisation totale des coûts de déploiement :
 - Mise à disposition de l'infrastructure de fibres optiques dans les tunnels du Métro par le délégataire

Toute augmentation du montant de la valorisation totale des coûts pris en charge par les Parties donnera lieu à la signature d'un avenant négocié par les Parties.

2. Intégralité du Financement des coûts récurrents par TDF

Les coûts récurrents annuels identifiés sont les suivants :

- Redevance d'occupation du domaine public de Tisséo Collectivités, ainsi que l'accès et la consommation d'énergie électrique ; les conditions financières liées à ces coûts sont décrites dans la convention d'occupation temporaire du domaine public de Tisséo Collectivités ;
- Coûts de maintenance et supervision des équipements TDF ;
- Coûts d'hébergement aux BTS Hotels ;
- Frais de mise à disposition des fibres optiques via la SPL ZEFIL comprenant notamment la maintenance de l'infrastructure fibres optiques par le délégataire de Toulouse Métropole ; les conditions financières liées à ces coûts sont décrites dans le Contrat signé entre TDF et la SPL ZEFIL.

ARTICLE VI – PILOTAGE ET SUIVI DU PROJET

Les Parties conviennent de l'instauration des organes de gouvernance permettant d'assurer le pilotage, la coordination et le suivi du projet et de l'exploitation.

Ces organes sont décrits dans les conventions de déploiement et d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE VII – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Les responsabilités et assurances relatives aux travaux sont précisées dans la convention de déploiement.

Les responsabilités et assurances relatives à l'exploitation, maintenance sont précisées dans la convention d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE VIII - DUREE

La présente Convention est consentie pour la durée totale du Projet, soit celle débutant à la date de la dernière signature des présentes par toutes les Parties et se terminant à la fin de l'exploitation par TDF, augmentée d'un an. La durée totale comprend donc les phases travaux (convention de déploiement) et exploitation (CODP) et se poursuivra un an à compter de la fin de l'occupation par TDF constatée par l'état des lieux prévu à la Convention d'occupation temporaire du domaine public de Tisséo Collectivités.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20251219-20251217-5-13D-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

ARTICLE IX – GARANTIE BANCAIRE

Afin de garantir l'exécution des obligations de l'Occupant, celui-ci s'engage à fournir une garantie bancaire à première demande au bénéfice de Tisséo Collectivités, d'un montant d'un million d'euros (1 000 000 €).

La Garantie bancaire sera d'une durée de cinq (5) ans renouvelable aux fins de couvrir l'intégralité des deux conventions de déploiement et d'occupation du domaine public.

Cette garantie bancaire sera destinée à couvrir les frais liés aux opérations suivantes : réparations rendues nécessaires par des atteintes à l'intégrité du domaine public du fait de TDF SAS, ses sous-traitants et prestataires, absence de paiement de la redevance due, les éventuels frais de démontage et de remise en état normal de fonctionnement du domaine au terme de la Convention.

Tisséo Collectivités se réserve le droit de mobiliser tout ou partie de la garantie bancaire en cas de défaillance de l'Occupant dans l'exécution de ses obligations.

Cette garantie doit être fournie au plus tard dans un délai de huit (8) mois, à compter de la date retenue dans l'article VIII.

À défaut de constitution de ladite garantie dans le délai fixé, il pourra être appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de deux cents euros (200 €) par jour calendaire de retard, jusqu'à complète régularisation.

En tout état de cause, aucun commencement d'exécution des travaux ne pourra intervenir avant la constitution et la présentation effective de la garantie bancaire.

ARTICLE X – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les signataires, et fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE XI- RESILIATION

1 – Résiliation pour faute en cas de manquement de TDF

Il pourra être mis un terme à la convention en cas de manquement grave et/ou prolongé et/ou renouvelé aux obligations qui incombent à TDF en exécution des lois et règlements en vigueur ou de la présente convention.

La Partie constatant un manquement adressera un courrier A/R à TDF en l'enjoignant à se conformer à ses obligations, assorti d'un délai pour agir et pour présenter ses observations. En cas d'absence ou d'insuffisance de réponse ou en cas d'inaction, la Partie peut résilier la convention.

2 -Résiliation pour motifs tirés de l'intérêt général

Conformément au droit applicable, il est rappelé que Tisséo Collectivités et Toulouse Métropole peuvent mettre fin à la présente convention avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six (6) mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux cosignataires de la présente.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20251219-20251217-5-13D-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

Les Parties prévoient alors de se revoir pour déterminer les conditions financières de la résiliation.

Les Parties prévoient alors de se revoir pour déterminer les conditions financières de la résiliation. En tout état de cause, l'indemnisation sera limitée aux investissements non amortis à la date de la résiliation.

3 -Résiliation par accord mutuel

Les Parties peuvent mettre fin à la présente convention avant son terme normal par accord mutuel.

Les Parties prévoient alors de se revoir pour déterminer les conditions financières de la résiliation, tenant compte notamment des coûts d'investissement qui auraient été effectivement pris en charge par chacune d'entre elles.

4 –Sort des conventions de déploiement et CODP en cas de résiliation de la présente convention

Les Parties conviennent expressément que la résiliation de la présente Convention entraîne de plein droit la résiliation d'ensemble des Convention de déploiement et Convention d'occupation temporaire du domaine public de Tisséo Collectivités.

5 –Sort de la présente convention en cas de résiliation de la convention de déploiement ou de la CODP

La résiliation de la convention de déploiement ou de la CODP entraînera de plein droit la résiliation de la convention cadre.

ARTICLE XII – LITIGE/LOI APPLICABLE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable auprès de l'organe de gouvernance en charge des arbitrages (voir article VI).

En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera du ressort du Tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE XIII - NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations, si elles ne sont pas contradictoires, garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE XIV- ENREGISTREMENT

La présente convention ne sera pas enregistrée.

Fait à Toulouse, le
En 5 exemplaires originaux

Pour Tisséo Collectivités

Le Président
Jean-Michel LATTES

Pour Toulouse Métropole

Le Président
Jean-Luc MOUDENC

Pour Tisséo Ingénierie

Le Président
Jean-Michel LATTES

Pour Tisséo Voyageurs

Le Directeur Général
Thierry WISCHNEWSKI

Pour TDF

Le Directeur Général
Karim EL NAGGAR

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20251219-20251217-5-13D-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

Annexes :

1. ANNEXE A – Le Règlement Général et ses annexes
2. ANNEXE B – L’offre finalisée de la société TDF datée du 12 septembre 2025 après négociation
3. ANNEXE D – Convention de déploiement N°2025-1074
4. ANNEXE E – Convention d’occupation temporaire du domaine public N°2025 1075
5. ANNEXE F - Règles générales - Interventions Entreprises Extérieures_SEC-TRA-REF 03.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20251219-20251217-5-13D-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

CONVENTION DE DEPLOIEMENT
POUR LA MISE EN PLACE DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DANS LA LIGNE C DU
METRO DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN

N° 2025-1074

Entre les soussignés

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, sis 7, Esplanade Compans Caffarelli, BP 11120, 31011 TOULOUSE cedex 6, et représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° D.2025.12.17.5.13,

Ci-après dénommé « **Tissééo-Collectivités** »

D'une part

Toulouse Métropole, représentée par son Président, dûment habilité par délibération n°DEL-25-1044 du Conseil de Métropole à l'effet de signer la présente convention,

Ci-après dénommée « **Toulouse Métropole** » ou « **la Métropole** »

D'une deuxième part

La Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine, Société Publique Locale inscrite au Registre du Commerce sous le numéro B 408370 740 et dont le numéro Siret est 40S 370 00024, sise, 21 boulevard de la Marquette, BP10416, 31004 TOULOUSE CEDEX 6, représentée par son président Monsieur Jean-Michel LATTES,

Ci-après dénommée « **Tissééo Ingénierie** »

D'une troisième part,

Et **TDF** dont le siège social est situé à 155bis Avenue Pierre Brossolette – 92120 Montrouge, Karim EL NAGGAR, agissant en qualité de Directeur Général dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée **TDF**

Ensemble désignées, les « **Les Parties** »

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20251219-20251217-5-13D-DE Date de télétransmission : 19/12/2025 Date de réception préfecture : 19/12/2025

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

EXPOSE

La 3^{ème} ligne de métro dénommée « ligne C » du métro de Toulouse, dont la mise en service est prévue pour 2028, représente un investissement stratégique pour répondre à la croissance démographique et économique de l'agglomération.

Avec un tracé d'environ 27 km et 21 stations, cette ligne reliera Colomiers à Labège, desservant des pôles économiques majeurs comme l'aéronautique, le centre-ville dont la gare Matabiau et les zones d'activités du sud-est toulousain avec Toulouse Aerospace.

Aujourd'hui, la téléphonie et l'accès internet mobile sont indispensables au quotidien de chacun et les usagers souhaitent profiter de leur temps de voyage dans les transports en commun pour continuer leurs activités professionnelles, personnelles et se divertir.

Dans le même temps les réseaux de mass transit constituent des espaces où les opérateurs de téléphonie mobile ont accès à un flux important quotidien de clients.

Tisséo Collectivités - Autorité Organisatrice de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine, propriétaire de l'infrastructure de transport de métro - étant pleinement conscient de ces enjeux, souhaite trouver un scénario de mise en œuvre et d'exploitation de la téléphonie mobile alliant préservation du domaine public et qualité du service rendu aux usagers et aux personnels de la ligne C.

Toulouse Métropole est compétente pour l'établissement et l'exploitation des réseaux numériques sur son territoire au sens de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales. Elle a développé un réseau de télécommunications sur son territoire à destination des opérateurs et des groupes fermés d'utilisateurs. Toulouse Métropole a confié l'exploitation et la commercialisation de son infrastructure fibre optique à la Société Publique Locale (SPL) ZeFil.

Ce projet vise à offrir aux usagers du métro toulousain une couverture en service de téléphonie mobile dans l'enceinte du Métro.

Dans ce cadre, Tisséo Collectivités a lancé le 21 mai 2025, un appel à projet visant à offrir aux usagers une couverture de service de téléphonie mobile lors de leur déplacement dans l'enceinte de la ligne C du métro. Cette procédure d'appel à projet organisée en vue de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public en application de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques a permis aux acteurs privés de manifester leur solution de déploiement et d'exploitation de la solution.

La convention d'occupation temporaire du domaine public définit les conditions et modalités d'occupation des emplacements. Cette dernière est jointe Annexe 4.

En complément, une convention cadre organise la répartition des rôles et du financement de l'opération. Cette dernière est jointe en Annexe 3.

À l'issue de cet appel à candidature, le projet présenté par TDF a été retenu par le Comité Syndical de Tisséo Collectivités.

Les premiers travaux prévus en station vont débuter au premier semestre 2026.

Le service de téléphonie mobile devra être disponible avant l'ouverture de la ligne C.

Il convient dès lors d'organiser les modalités d'exécution des travaux de déploiement du système de diffusion mobile en interface avec ceux de la ligne C.

Procédure de réception en préfecture
031255106006-2025-219-5623117-5-13D-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

SOMMAIRE

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 2 : EMPRISE DES TRAVAUX	5
2.1 : État des lieux.....	5
2.2 Règles relatives à l'accès aux sites Tisséo Collectivités	5
ARTICLE 3 : EXECUTION DES TRAVAUX POUR L'IMPLANTATION DES OUVRAGES	5
3.1 : Engagements de TDF	5
3.1.1 : Neutralité et équité.....	5
3.1.2 : Prise en charge et description des travaux	6
3.1.3 : Gestion de la coactivité en Phase construction de la ligne C.....	6
3.1.4 : Qualification du personnel et sécurité en phase travaux de la ligne C.....	6
3.1.5 : Prescriptions techniques	7
3.1.6 : Spécifications techniques concernant les Équipements et leur pose	7
3.1.7 : Cas particulier de la pose d'Équipements en intergare	8
3.1.8 : Respect de l'esthétisme en Gare.....	8
3.1.9 : Compatibilité avec les autres systèmes	8
3.1.10 : Respect des normes applicables aux Équipements	9
3.2 : Engagements de Tisséo Ingénierie	10
3.3 : Engagements de Tisséo Collectivités	11
3.4 : Engagements de Toulouse Métropole.....	11
ARTICLE 4 : PLANNING	11
ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION	11
5.1 : Prise d'effet de la convention	11
5.2 : Durée de la convention.....	11
5.3 : Clause de revoyure	12
ARTICLE 6 : REDEVANCE.....	12
ARTICLE 7 : FORCE MAJEURE	12
ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION :	13
ARTICLE 9 : RESILIATION	13
9.1 : Résiliation à l'initiative de Tisséo Collectivités pour manquement de TDF.....	13
9.2 : Résiliation pour motif d'intérêt général	13
9.3 : Résiliation conventionnelle.....	13
ARTICLE 10 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES	14
ARTICLE 11 : PILOTAGE	15
ARTICLE 12 : LITIGES.....	16

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20251219-20251217-5-13D-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

ARTICLE 13 : CADRE CONTRACTUEL	17
13.1 - Documents contractuels.....	17
13.2 - Annexes	17

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20251219-20251217-5-13D-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'exécution des travaux et de déploiement d'un réseau de communication mobile ouvert au public en interface avec les travaux de la ligne C du métro.

ARTICLE 2 : EMPRISE DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés sur les emplacements mis à disposition de TDF définis dans le Règlement Générale joint en Annexe 1 de la présente convention ou bien en coactivité avec d'autres intervenants de l'opération ligne C, et situés tout au long de la ligne C, dans les gares, les ouvrages annexes, en tunnel et dans le garage atelier.

2.1 : État des lieux

Les modalités relatives aux états des lieux sont définies dans le Règlement Général joint en Annexe 1.

2.2 Règles relatives à l'accès aux sites Tisséo Collectivités

Les conditions d'accès aux emplacements mis à disposition sur les infrastructures de la ligne C sont définies en annexe du Règlement Général (cf. Annexe 1).

Toutes ces zones techniques seront potentiellement situées dans des espaces avec des modalités d'accès et d'exploitation différentes.

A cet égard, TDF s'engage à communiquer avec chacun des interlocuteurs avec lequel il s'interface durant la **Phase de construction** :

- **Tisséo Ingénierie, les maîtres d'œuvre et prestataires de travaux pilotés par Tisséo Ingénierie**, pour la validation des interfaces techniques ainsi que pour l'organisation des travaux.
- **La SPL ZeFil** qui exploite le réseau optique métropolitain et qui met à disposition les liens optiques inter-ouvrages.

ARTICLE 3 : EXECUTION DES TRAVAUX POUR L'IMPLANTATION DES OUVRAGES

3.1 : Engagements de TDF

3.1.1 : Neutralité et équité

TDF s'engage à ce que l'architecture de son Système de diffusion mobile, tel que décrit en Annexe 2 de la présente Convention, soit respectueuse de l'intégrité du Domaine Public et soit neutre au regard des Opérateurs mobiles susceptibles de l'utiliser. L'occupation et l'activité de l'Occupant restent encadrées par le Code des Postes et Communications Électroniques (CPCE), et à ce titre les Équipements installés devront permettre la diffusion de l'ensemble des signaux des opérateurs licenciés, en leur garantissant un accès au Système de diffusion mobile de l'Occupant neutre et non discriminatoire.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20251219-20251217-5-13D-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

3.1.2 : Prise en charge et description des travaux

TDF s'engage à prendre à sa charge sa propre maîtrise d'œuvre pour les études et les travaux liés à la CODP. Il devra également prendre à sa charge un Coordinateur de Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) ainsi qu'un Organisme de Contrôle Technique Agréé (OCTA) conformément à la réglementation en vigueur.

Il s'engage à respecter les interfaces avec le projet LC dont un exemple de fiche est fourni en Annexe du Règlement Général joint en Annexe 1. Il sera susceptible d'être sollicité pour alimenter et compléter la mise à jour de ces fiches d'interface.

TDF s'engage à respecter, dans la conduite de ses travaux, le processus décrit en Annexe du Règlement Général joint en Annexe 1 et à se soumettre à un contrôle post travaux, sanctionné par une recette, visant à vérifier la bonne exécution des travaux (respect des contraintes de préservation du domaine). Tant que des réserves majeures subsistent, TDF ne pourra pas mettre en service le système de diffusion.

TDF s'engage à participer activement à toutes les phases d'essais sur demande de Tisséo Ingénierie, ou de ses maîtres d'œuvre.

L'exploitation commerciale du système de diffusion est conditionnée à l'absence de réserve liée au système de diffusion à la conclusion de ces essais.

3.1.3 : Gestion de la coactivité en Phase construction de la ligne C

Dans la Phase de construction, TDF s'engage à respecter les contraintes relatives à la sécurité et l'organisation des chantiers décrites dans le document « Charte et Référentiels Sécurité des Chantiers » et le plan général de coordination (PGC), qui se trouvent en Annexes du Règlement Général joint en Annexe 1 et les contraintes d'intervention durant la phase de construction décrites dans le Règlement Général joint en Annexe 1.

TDF s'engage également à organiser la planification de ses interventions avec les OPC, dont le processus est décrit en Annexe du Règlement Général joint en Annexe 1.

Dans la mesure où la Ligne C est un chantier très complexe impliquant de multiples intervenants dans le cadre des marchés publics passés par Tisséo, TDF devra se soumettre aux différentes contraintes qui en résultent et appliquer strictement les règles et procédures décrites dans le Règlement Général (Annexe 1) et ses Annexes du Règlement Général joint en Annexe 1 afin de ne pas gêner les titulaires des marchés relatifs à la construction de la Ligne C.

Sur site, TDF s'engage à participer aux réunions de Coordination de Chantier en présence du gestionnaire de site concerné, des entreprises intervenantes et des maîtres d'œuvre ; il s'engage également à obtenir toutes les autorisations nécessaires auprès de l'OPC et du gestionnaire de site concerné pour tout ce qui concerne les accès et la sécurité des chantiers.

3.1.4 : Qualification du personnel et sécurité en phase travaux de la ligne C

TDF s'engage à garantir la sécurité et la protection de la santé des personnes ainsi que la sûreté des biens.

TDF s'engage notamment à :

- Appliquer strictement les dispositions contenues dans le document « Charte et Référentiels Sécurité des Chantiers »
- Identifier, évaluer les risques et prendre les mesures pour les supprimer ou les réduire
- Établir après réalisation de l'inspection commune et mettre en œuvre un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) en cohérence avec cette « Charte et Référentiels » et le Plan Général de Coordination;
- Décliner ces engagements auprès de ses personnels, sous-traitants et prestataires.

031-253100986-20251219-20251217-5-13D-DE
Date de réception : 19/12/2025

TDF s'engage ainsi à tout mettre en œuvre pour assurer d'une façon permanente la sécurité et notamment :

- L'accès sans danger de ses personnels, sous-traitants et prestataires aux installations et équipements, selon les modalités prévues par chacun des gestionnaires de sites ;
- La formation de son personnel ;
- La prévention des risques de chute ;
- La protection des personnes contre les risques électriques, notamment en veillant à l'habilitation de son personnel dans les domaines de tension adéquats ;
- Le bon fonctionnement permanent des moyens d'alerte et de communication ;
- Et, plus généralement, toute action concourant au respect des obligations légales et réglementaires, ainsi que des règles en vigueur sur les sites.

TDF fournira à Tisséo Collectivités dans un délai de 2 mois avant le début des travaux tous les justificatifs professionnels attestant de la conformité de son personnel, ses prestataires et sous-traitants aux qualifications requises pour ce genre de travail, faute de quoi Tisséo pourra exiger son remplacement.

TDF s'assurera en permanence que son personnel agit selon les règles de sécurité conformément au Code du Travail et aux règles d'usage des métiers concernés.

TDF s'engage à contrôler la parfaite connaissance par son personnel des consignes de sécurité et des consignes générales et la qualité des prestations confiées. Tisséo Collectivités et Tisséo Ingénierie ne peuvent en aucun cas être tenues responsables des éventuelles agressions ou accidents de quelque nature que ce soit subis par le personnel de TDF ou de ses prestataires et sous-traitants pendant les interventions, lors de trajets ou lors de la présence dans les emprises du réseau Tisséo.

3.1.5 : Prescriptions techniques

Les Équipements seront installés dans les Emprises décrites dans le Règlement Général (Annexe A) de la Convention.

Les modifications d'Équipements devront respecter l'ensemble des critères et contraintes spécifiées à la présente Convention notamment les contraintes de poids, d'encombrement, de consommation électrique, de respect des contraintes de cohabitation radio. Elles seront discutées en amont du déploiement desdits Equipements avec l'ensemble des interfaces. L'annexe sera mise à jour en conséquence annuellement.

Au sein des Emprises, TDF s'engage à ce que ces Équipements soient majoritairement installés dans des zones non accessibles au public à l'exception, le cas échéant, des systèmes antennaires.

3.1.6 : Spécifications techniques concernant les Équipements et leur pose

L'environnement dans lequel TDF peut déployer son Système de diffusion mobile, notamment en tunnel, contraint fortement :

- Les volumes disponibles d'installation des Équipements
- L'accès à ces Équipements pour l'exploitation et la maintenance
- La disponibilité des chemins de câbles

Aussi, TDF s'engage à respecter les contraintes techniques décrites dans le Règlement Général (Annexe 1) en ce qui concerne notamment :

- Les Équipements (normes de sécurité, dimensions, consommation électrique, dissipation calorifique)
- Les supports de fixation de ces Équipements afin de garantir la solidité des installations et la bonne tenue des infrastructures accueillant les Équipements (parois, voussours, murs, cloisons, rails de fixation, etc.)

Accusé de réception en préfecture
19/11/2025 10:25:45
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

L'ensemble des contraintes seront discutées lors des réunions d'interface, cellule de synthèses ou réunion de travail avec les titulaires des différents lots de travaux ou leurs maîtres d'œuvres.

TDF s'engage à produire toutes justifications techniques nécessaires à l'appréciation du respect de ces contraintes, et à partager ces justifications avec Tisséo Ingénierie, les titulaires de marchés et maîtres d'œuvre en interface. Ces justifications pourront consister par exemple en des spécifications d'interfaces, plans, vues, schémas, fiches techniques, notes décrivant les Équipements ou les travaux à réaliser par TDF pour les déployer dans les emprises.

Tisséo Collectivités et Tisséo Ingénierie se réservent le droit de contrôler le respect par TDF des contraintes visées ci-dessus. Dans le cas où les Équipements ne respecteraient pas ces contraintes, TDF s'engage à y remédier, si nécessaire en désinstallant l'équipement, sous un délai de 30 jours ouvrables. À défaut de respecter ce délai TDF s'expose à une astreinte de 150 euros par jour de retard.

3.1.7 : Cas particulier de la pose d'Équipements en intergare

Dans le cas de poses d'éléments rayonnants en tunnel, tranchées ou viaduc étant donné le peu d'espaces disponibles, TDF s'engage à installer ses éléments rayonnants dans les zones qui permettent de limiter l'impact du Système de diffusion mobile sur le Domaine Public.

Ces zones sont identifiées sur la coupe de tunnel type jointe dans le Règlement Général (Annexe 1), identifiant les zones envisageables pour l'installation d'éléments rayonnants dans ces espaces.

3.1.8 : Respect de l'esthétisme en Gare

L'impact esthétique du Système de diffusion mobile en Gare devra être minimisé. Pour chaque Gare, les architectes ont défini des lignes esthétiques.

TDF s'engage à respecter ces contraintes esthétiques lors de l'intégration de ses Équipements, et à fournir à Tisséo Ingénierie, ses architectes et ses maîtres d'œuvre les plans et vues nécessaires à l'appréciation du respect de ces contraintes.

3.1.9 : Compatibilité avec les autres systèmes

Comme tous les systèmes de transport public, la Ligne C utilisera un certain nombre de réseaux de communications pour les services liés ou non liés au système de pilotage du métro (système d'automatisation de l'exploitation des trains, Information voyageur, vidéoprotection...) et cela en intergare ainsi que dans les gares et les Ouvrages Secondaires.

A date, il est prévu d'utiliser :

- La technologie LTE PMR sur la bande de fréquences de 2.6GHz TDD pour les usages professionnels. Éventuellement, la bande de fréquences à 700MHz PPDR pour les usages professionnels de sécurité.
- Les fréquences à 5.9GHz (5915-5935MHz) pour le système de pilotage automatique des trains (technologie CBTC).
- La technologie WiFi à 5 GHz et à 60 GHz pour le système d'échange ultra-haut débit en gare ou en Garage Atelier.
- Les fréquences 390MHz- 400MHz supportant les réseaux de communications des services de secours (INPT).
- Éventuellement les fréquences 410-430MHz et 450-470MHz supportant les canaux du réseau TETRA Tisséo.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20251219-20251217-5-13D-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception en préfecture : 19/12/2025

Cette liste est susceptible d'évoluer au cours de l'évolution du projet Ligne C. TDF s'engage alors à participer aux tests d'interopérabilité avec les nouveaux systèmes et à rechercher avec les nouveaux titulaires de ces nouveaux systèmes, des solutions permettant de les rendre compatibles, sans que cela ne puisse engendrer de diminution de sa redevance unitaire.

Les réseaux de communication de la ligne C sont critiques pour le son fonctionnement et seront donc prioritaires que ce soit en phase construction ou en phase exploitation du service de transport : le Système de diffusion mobile ne devra en aucun cas entraîner de perturbation sur les autres systèmes de communication.

A cette fin, TDF s'engage à participer à toutes les études de compatibilité et tous les essais nécessaires entre ces systèmes et le Système de diffusion mobile, en fournissant notamment à Tisséo Collectivités l'ensemble des éléments techniques nécessaires (type d'antenne, puissance d'émission par bande, position des antennes...).

Si des perturbations étaient constatées, TDF accepte de couper les émissions d'un élément rayonnant ou d'une zone donnée le temps de réaliser des études et de faire cesser les perturbations. Si ces études révélaient une problématique de découplage, TDF accepte d'y remédier par exemple en déplaçant une ou plusieurs antennes ou en réduisant la puissance d'émission.

« TDF » respectera en particulier les contraintes de découplage avec les éléments du réseau CBTC et les éléments du réseau PMR de la présente Convention.

3.1.10 : Respect des normes applicables aux Équipements

TDF s'engage à ce que ses Équipements soient, dès leur installation et pendant toute la durée de la Convention, conformes aux lois et règlements en vigueur et, plus largement, à toutes les normes européennes radioélectriques et électriques d'application obligatoire dans le cadre de la Convention.

Il s'engage notamment à :

- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à l'installation et à l'exploitation de ses Équipements avant leur installation dans la Ligne C, qui doivent être compatibles avec les règles édictées par l'ANSSI notamment en ce qui concerne les équipements de communication électroniques de 5^{ème} génération ;
- ce que ses Équipements et installations répondent aux recommandations les plus récentes édictées par la Commission Électrotechnique Internationale (CEI), notamment concernant les équipements radioélectriques de 5^{ème} génération.

Le positionnement des antennes ou du câble rayonnant devant également prendre en compte l'exposimétrie des voyageurs dans les gares ou dans les rames et des personnels travaillant au sein des gares et des tunnels (personnel de Tisséo Voyageurs, mainteneurs...).

Les niveaux de puissance des signaux seront validés par Tisséo Collectivités pour en vérifier l'exposimétrie voyageur et agents.

Il est rappelé à TDF que le Système de diffusion mobile est susceptible d'entrer dans les sous-secteurs d'activités d'importance vitale « Transports terrestres » résultant de l'arrêté du 11 août 2016 et « Communications électroniques et Internet » résultant de l'arrêté du 28 novembre 2016 et pris en application des articles R. 1332-41-1, R. 1332-41-2 et R. 1332-41-10 du code de la défense.

A ce titre, TDF reconnaît et accepte qu'il pourra être soumis à des obligations spécifiques ayant pour objet la protection du Système de diffusion mobile et, plus largement du réseau de transport constitué par le réseau métro toulousain.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20251219-20251217-5-13D-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

3.2 : Engagements de Tisséo Ingénierie

Les travaux de déploiement de TDF s'intégreront aux travaux de construction de la ligne C et s'opéreront en coactivité des entreprises en charge sur les chantiers.

Dans ce cadre, Tisséo Ingénierie assurera de la coordination des interventions de TDF avec ses prestataires dont la prise en compte par ses prestataires de l'intervention de TDF dans l'organisation et la planification des travaux de la ligne C, ainsi que leur contribution sur les interfaces entre la téléphonie mobile et le projet de la ligne C.

Pour cela Tisséo Ingénierie :

Coordination

- désignera un correspondant unique à TDF, cette mission pouvant être déléguée à un prestataire de Tisséo Ingénierie
- communiquera les noms des interlocuteurs par sujets
- orientera « TDF » vers le bon titulaire et le bon interlocuteur pour échanger et faire avancer la coordination
- facilitera la planification des interventions de TDF en accordant les rendez-vous nécessaires avec les OPC
- invitera TDF aux réunions de coordination nécessaires à la bonne réalisation de ses travaux
- associera TDF aux phases d'essai d'intégration avec la ligne C le concernant
- transmettra les modalités des phases d'essai d'intégration avec la ligne C (y c les mises à jour)
- coordonnera les travaux de TDF en coactivité avec les autres entreprises

Mises à disposition

- fournira des documents nécessaires aux études (dont plans) et en cas de modification communiquera dès que possible leur mise à jour
- fournira à TDF les plannings et calendriers des travaux réservés ou en interface avec TDF prévisionnels (tous corps d'état TCE, chemin de câble, faux plafonds...). Ces plannings prévisionnels pourront faire l'objet d'actualisations, sans modifier substantiellement les délais et créneaux d'interventions initialement prévus
- fournira à TDF les plannings et calendriers des créneaux des phases d'essai prévisionnels concernés par TDF. Ces plannings prévisionnels pourront faire l'objet d'actualisations, sans modifier substantiellement les délais et créneaux d'interventions initialement prévus.
- mettra à disposition les « locaux opérateurs » prêts à être occupés en amont des créneaux de travaux réservés TDF
- mettra à disposition les zones techniques en sous-quais des stations
- réalisera les états des lieux d'entrée avec TDF
- mettra à disposition le tableau de départ électrique avec 1 départ par local opérateur à destination des équipements de TDF

Synthèse

- invitera TDF aux réunions de synthèse nécessaires à la bonne intégration de ses travaux
- invitera TDF aux réunions de synthèse BIM nécessaires à la bonne intégration de ses travaux dans le référentiel BIM
- accompagnera TDF dans les éventuelles synthèses à « rouvrir » en cas d'arrivée trop tardive des études et maquettes BIM sur les premiers ouvrages.

Réception

- Si besoin , accompagnera Tisséo Collectivités dans la réception des travaux de TDF.

Direction de la Préfecture
031-253100986-20251219-20251217-5-13D-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

3.3 : Engagements de Tisséo Collectivités

Tisséo Collectivités s'engage à accompagner en site occupé ou non, le déploiement et la gestion du réseau de communication électroniques dans son domaine.

Cet accompagnement portera notamment sur les volets de conception, d'ingénierie et d'accompagnement de TDF ou de leur préposé lors de la réalisation des travaux.

3.4 : Engagements de Toulouse Métropole

Toulouse Métropole s'engage à faire réaliser par son délégataire du service public d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques « ZeFil » le raccordement entre la baie Toulouse Métropole et la baie de TDF au niveau des locaux opérateurs des stations tel que défini dans le Règlement Général (Annexe 1).

Toulouse Métropole prendra en charge les achats matériels inhérent à ce raccordement et conservera l'accès exclusif à la baie Toulouse Métropole.

Toulouse Métropole et son délégataire ZeFil participeront aux phases d'ingénierie et de conception du projet dans le cadre du dimensionnement de l'architecture optique à mettre à disposition de TDF pour les besoins du projet.

Dans le cadre des interventions à réaliser par le délégataire ZeFil, un délai de prévenance de 3 semaines devra être respecté par TDF afin d'en faire la demande. Toulouse Métropole devra être informé de cette demande et pourra refuser cette intervention en faisant un retour à TDF sous un délai maximum d'une semaine.

ARTICLE 4 : PLANNING

La ligne C sera couverte par éléments de réseaux selon le planning indicatif présenté dans le Règlement Général (Annexe 1).

Ainsi, dans la réalisation des travaux, TDF s'engage à mettre en œuvre le Système de diffusion mobile par éléments de réseau, et dans tous les cas avant la mise en service du système de transport. Des essais d'intégration devant se dérouler avant la mise en service de la Ligne C, TDF garantit qu'il aura installé et mis en service le Système de diffusion mobile avant le démarrage de ces essais.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

5.1 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par son dernier signataire.

5.2 : Durée de la convention

Cette convention est conclue jusqu'à la date de mise à disposition du service aux usagers augmentée de 30 jours.

Un an avant l'échéance normale de la Convention ou bien en cas de décision de résiliation pour fin anticipée de la Convention, les parties conviennent de se rencontrer afin de déterminer les modalités pratiques de fin de contrat (sommes restant dues par TDF, planning de libération des emprises...).

Reçu de réception en préfecture
031-253100986-20251219-20251217-5-13D-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

5.3 : Clause de revoyure

Toute demande de révision par l'une des Parties doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les deux Parties se rencontreront alors à la demande de la Partie la plus diligente pour rechercher de bonne foi les mesures permettant de répondre à la demande exposée.

Les Parties s'engagent alors à se rencontrer dans les 15 jours ouvrés à compter de la réception par son destinataire de la demande de révision pour discuter des conséquences sur la présente Convention. En cas d'accord, les Parties acteront par voie d'avenant la modification ou les modifications apportées à ladite Convention.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation du domaine public, TDF s'engage à verser à Tisséo Collectivités une redevance annuelle pendant toute la durée de la présente convention.

Le montant de la redevance forfaitaire est fixé annuellement à 13 000€ par an.

ARTICLE 7 : FORCE MAJEURE

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre de la convention, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'événements intervenant à tout moment pendant la durée de la convention et présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Si TDF invoque la survenance d'un cas de force majeure, il le notifie immédiatement, par écrit, à Tisséo Collectivités et Tisséo Ingénierie, en précisant la nature de l'événement, le ou les retards en résultant ou susceptibles d'en résulter et les mesures envisagées pour en atténuer les effets.

Tisséo Collectivités ou Tisséo Ingénierie notifie dans le délai maximum d'un (1) mois au Cocontractant sa décision quant à l'existence et aux effets du cas de force majeure.

Si Tisséo Collectivités ou Tisséo Ingénierie invoque la survenance d'un cas de force majeure, il le notifie à TDF afin de recueillir ses observations, que celui-ci lui communique dans le délai maximum de 15 jours. Au terme de ce délai, Tisséo Collectivités notifie à TDF sa décision quant à l'existence et aux effets du cas de force majeure.

La Partie qui invoque un cas de force majeure doit prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations.

La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20251219-20251217-5-13D-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION :

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties à la présente.

Sont notamment concernées les modifications suivantes :

- le transfert des droits et des obligations nés de la présente Convention à une autre entité capitalistiquement liée à «TDF »,
- la modification de la durée de la Convention,
- la cession des emplacements mis à disposition à une autre structure publique ou privée.

Tout avenant à la présente Convention ne saurait porter atteinte à l'équilibre général du contrat.

ARTICLE 9 : RESILIATION

9.1 : Résiliation à l'initiative de Tisséo Collectivités pour manquement de TDF

Par ailleurs, en cas de manquement par TDF à l'une des obligations découlant de la présente convention, celui-ci encourt la résiliation. Après une mise en demeure de TDF de remplir l'obligation défaillante notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre émargement restée sans effet dans un délai de trois (3) mois, la résiliation de la présente convention pourra être prononcée par Tisséo Collectivités par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que cela n'ouvre de droit à indemnité ni dédommagement de quelque nature pour TDF. Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de TDF.

9.2 : Résiliation pour motif d'intérêt général

Conformément au droit applicable, il est rappelé que Tisséo Collectivités et Toulouse Métropole peuvent mettre fin à la présente convention avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six (6) mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux cosignataires de la présente.

Les parties prévoient alors de se revoir pour déterminer les conditions financières de la résiliation. En tout état de cause, l'indemnisation sera limitée aux investissements non amortis à la date de la résiliation.

9.3 : Résiliation conventionnelle

En toute hypothèse, les parties pourront convenir une résiliation conventionnelle de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20251219-20251217-5-13D-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

TDF souscrira une assurance Responsabilité Civile pour tous les risques liés à la réalisation des travaux définis à l'article 3, conformément aux dispositions légales en vigueur.

TDF supportera la responsabilité des dommages directs ou indirects, matériels ou immatériels, qui lui sont imputables sous un plafond défini à « dix millions d'euros (10 000 000€) par sinistre et par an », causés à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux ainsi qu'à leurs biens. TDF supportera également sous le même plafond la responsabilité des nuisances éventuelles qui lui sont imputables pouvant survenir aux tiers, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, de son personnel, de ses fournisseurs, de ses prestations.

"TDF" supportera également sous le même plafond la responsabilité de tous dommages directs ou indirects matériels ou immatériels qui lui sont imputables causés aux ouvrages du métro en cours de construction ou non, qu'ils soient causés par son fait ou par toute personne dont il répond ou par les choses qu'il a sous sa garde que les dommages soient subis par Tisséo, par ses prestataires ou par des tiers.

TDF contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes au propriétaire préalablement à la signature de la présente convention, et à chaque échéance contractuelle, sans que Tisséo Collectivités n'ait à les lui réclamer.

Dans le cadre de la réalisation de la ligne C, Tisséo Ingénierie a souscrit :

- Une assurance Tous Risques Chantier :

Cette police garantit, pendant la période d'exécution et jusqu'au plus tard à la réception ou la première occupation, tous dommages matériels atteignant l'ouvrage assuré de manière fortuite et soudaine, d'origine interne ou externe.

Elle comporte les franchises suivantes, applicables par sinistre :

- 1 000 000 € pour la partie tunnel,
- 500 000 € pour les autres ouvrages.

La prime est à la charge exclusive de Tisséo Ingénierie. Les indemnités seront réglées hors taxes.

Outre les exclusions classiques (notamment celles relatives aux risques atomiques, à la guerre, à la fraude, à l'amélioration, aux malfaçons, etc....) et toutes autres exclusions plus spécifiques que pourrait imposer l'assureur, il est spécifié que cette police ne couvrira pas :

- les dommages aux matériels et équipements de chantier,
- les pertes financières (pertes d'exploitation, frais d'immobilisation, pénalités, etc.) que pourraient subir les intervenants ou dont ils auraient à répondre.

La franchise ne sera en aucun cas supportée par Tisséo Ingénierie. Elle sera prise en charge par l'intervenant responsable du sinistre.

A défaut de déterminer le responsable, elle sera prise en charge par le titulaire du ou des lot(s) endommagé(s). Si un sinistre affecte plusieurs lots, la franchise sera répartie au prorata des montants des travaux de réparation de chacun des lots endommagés. TDF prendra en charge la réparation de son lot sinistré et supportera la quote-part de franchise correspondante. Si les dommages atteignant son ouvrage sont le fait d'une tierce entreprise, il lui appartiendra d'exercer un recours contre elle pour

Accusé de réception en préfecture
N°22-000000010-1035
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception en préfecture : 19/12/2025

obtenir le remboursement de sa quote-part de franchise. Si TDF ne prend pas en charge la réparation de son lot, Tisséo Ingénierie se réserve le droit de faire exécuter les travaux par une tierce entreprise, sans que celui-ci puisse s'exonérer de ses responsabilités et garanties relatives à son lot.

- Une assurance Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage en préfinancement :

Cette police garantit Tisséo Ingénierie ainsi que ses intervenants dans le cadre de la garantie de préfinancement, des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant leur incomber, à quelque titre que ce soit, à la suite des préjudices causés à un tiers du fait des travaux de la Ligne C du métro.

La police comporte les montants maximums de garanties suivants :

- Tous dommages confondus : 30 000 000 € par sinistre et par an et 50 000 000 € épuisables sur la durée de la garantie,
- dont, 5 000 000 € par sinistre et 10 000 000 € épuisables sur la durée de la garantie pour les dommages immatériels non consécutifs,
- dont, 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € épuisables sur la durée de la garantie pour les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement accidentelle.

Cette police intervient en préfinancement dès le premier euro, avec recours. Lorsque le montant du préjudice aura été déterminé, l'Assureur fera l'avance de l'indemnité au tiers lésé pour le compte de qui il appartiendra. Après avoir versé l'avance, l'Assureur se fera rembourser les sommes qu'il aura préfinancées pour le compte des intervenants responsables.

ARTICLE 11 : PILOTAGE

Un comité de pilotage de la présente convention est institué. Ce comité est composé d'un représentant de chacune des parties, chacun ayant autorité et pouvoir de décision pour l'entité qu'ils représentent. Chacun de ces représentants peut se faire assister autant que de besoin par les personnes, experts et sociétés de son choix.

Le comité de pilotage a notamment pour objet :

- de valider les grandes orientations du Projet,
- d'arbitrer les choix qui n'auraient pu être faits lors du comité de suivi ; il sera notamment compétent sur les questions relatives au budget, au respect des délais globaux, à la communication et aux dates d'ouverture du réseau
- De suivre les travaux et le déploiement du Système de diffusion mobile de TDF dans les infrastructures de la Ligne C ;
- De suivre les échanges et interactions avec Tisséo Ingénierie et Tisséo Voyageurs ;
- De suivre les processus d'autorisation ;
- Plus généralement d'échanger les informations nécessaires à la bonne exécution de la Convention ;
- D'examiner les demandes de règlement amiable des différends éventuels.

Il est convoqué par Tisséo Collectivités ou TDF avec une proposition d'ordre du jour au moins huit (8) jours ouvrés avant la date de la réunion. Chaque partie peut ajouter à l'ordre du jour tout sujet qu'il souhaite voir aborder par le Comité de pilotage et peut convoquer le Comité à tout moment si une urgence le nécessite.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20251219-20251217-5-13D-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

A l'issue du Comité de pilotage, Tisséo, dans les dix (10) jours ouvrés de sa tenue, transmettra à TDF un compte-rendu du comité. TDF disposera d'un délai de quinze (15) jours pour amender le compte-rendu qui sera ensuite signé par les deux Parties. Les décisions prises en Comité de suivi qui ont une incidence sur le contenu et l'implémentation du contrat, pourront être intégrées dans celui-ci, une (1) fois par an par voie d'avenant, à la date anniversaire de la Convention.

Le comité de suivi est composé des acteurs opérationnels de chacune des Parties en responsabilité du déploiement.

Il a notamment pour objet de coordonner les travaux sur les différentes thématiques identifiées pour le projet ; il sera notamment sollicité pour toute décision relative aux modalités de déploiement du réseau, aux actions correctives à mener en cas de retard, à l'élaboration et à la validation du planning opérationnel.

Ces différents organes se réunissent à la fréquence suivante :

- Comité de pilotage : 1 fois par an minimum, et en tant que de besoins
- Comité de suivi : sa fréquence sera déterminée en fonction des besoins du projet et sera comprise entre un niveau hebdomadaire et un niveau trimestriel

En plus du représentant de TDF pour ces Comités de suivi, TDF désignera :

- Un interlocuteur en charge de l'exécution des études
- Un interlocuteur en charge des travaux de déploiement
- Un interlocuteur en charge de l'exploitation du Système de diffusion mobile

Ces personnes seront les interlocuteurs uniques de Tisséo dans les domaines qui les concernent, et ce durant la durée de la présente convention.

En cas de changement d'un interlocuteur, TDF s'engage à communiquer les coordonnées du nouvel interlocuteur ce qui sera acté dans le cadre du prochain Comité de Suivi.

Les modifications à apporter à la Convention d'occupation pourront être discutées dans le cadre de ce Comité de suivi, avant de faire éventuellement l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la Convention.

Tout différend entre Tisséo et TDF relatif à l'interprétation et/ ou l'exécution de la Convention sera, dans un premier temps, soumis au Comité de suivi prévu à l'Article 11 : Pilotage de la présente Convention.

- La Partie saisissant le Comité de suivi adressera, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autre Partie un mémoire exposant les motifs de sa réclamation.
- L'étude du différend et la tentative de résolution amiable seront mises à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité de suivi.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20251219-20251217-5-13D-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

Si le Comité de suivi n'a pas été en mesure de trouver une solution amiable au différend dans les 45 jours suivants sa saisine, les représentants légaux des deux Parties se réuniront à bref délai pour tenter une ultime concertation amiable. En cas d'échec de cette ultime tentative de règlement amiable, chaque Partie pourra soumettre le différend à la juridiction compétente définie ci-après.

La saisine du Comité de suivi ne saurait, en tout état de cause, avoir pour effet de délier les Parties de leurs obligations respectives au titre de la Convention.

Sous réserve du respect de la procédure de résolution amiable, tout différend entre les Parties relatif à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la Convention sera soumis au Tribunal administratif de Toulouse.

Il est toutefois convenu que l'obligation de saisine préalable du Comité de suivi n'est pas applicable aux obligations de paiement de sommes d'argent à la charge de TDF et pour lesquelles il n'aurait émis aucune contestation dans les délais de paiement.

En cas de non- règlement par accord amiable, le Tribunal Administratif de Toulouse sera compétent.

ARTICLE 13 : CADRE CONTRACTUEL

13.1 - Documents contractuels

Les documents contractuels comprennent, par ordre de priorité, la présente Convention et ses Annexes. Les Annexes font partie intégrante de la Convention et ont valeur contractuelle. Les Annexes précisent et complètent la Convention. Toute référence à la Convention inclut ses Annexes.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, en cas de contradiction entre les stipulations du corps de la Convention et une stipulation d'une Annexe, les stipulations du corps de la Convention prévaudront. Sans préjudice de ce qui précède, les stipulations particulières prévalent sur les stipulations générales.

13.2 - Annexes

Récapitulatif des pièces contractuelles par ordre de priorité :

- La présente convention
- ANNEXE A – Le Règlement Général et ses annexes
- ANNEXE B – L'offre finalisée de la société TDF datée du 12 Septembre 2025 après négociation
- ANNEXE C – Convention cadre N°2025-1073
- ANNEXE E – Convention d'occupation temporaire du domaine public N°2025-1075
- ANNEXE F - Règles générales - Interventions Entreprises Extérieures (Réf. : SEC-TRA-REF.03)
- ANNEXE G – Etats des lieux
- ANNEXE H – KBIS de moins de trois mois
- ANNEXE I – Attestation d'assurance
- ANNEXE J – Plan de prévention.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20251219-20251217-5-13D-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

Fait, à, le
En 4 exemplaires originaux

Pour Tisséo Collectivités

Le Président
Jean-Michel LATTES

Pour Toulouse Métropole

Le Président
Jean-Luc MOUDENC

Pour Tisséo Ingénierie

Le Président
Jean-Michel LATTES

Pour TDF

Le Directeur Général
Karim EL NAGGAR

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20251219-20251217-5-13D-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE DE SERVICES DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES DANS LA LIGNE C DU METRO DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN

N°2025-1075

Entre les soussignés

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, sis 7, Esplanade Compans Caffarelli, BP 11120, 31011 TOULOUSE cedex 6, et représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° D.2025.12.17.5.13,

Ci-après dénommé « **Tisséo-Collectivités** »

D'une part

L'Établissement Public Industriel et Commercial TISSEO, dont le siège social est sis 4, Impasse Paul Mesplé à Toulouse (31081 cedex 1), immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le n° 520 807 876 et représenté par Monsieur Thierry WISCHNEWSKI, agissant en qualité de Directeur Général dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Tisséo Voyageurs** »

D'autre part

Et

TDF dont le siège social est situé à 155bis Avenue Pierre Brossolette – 92120 Montrouge, représentée par Karim EL NAGGAR, agissant en qualité de Directeur Général dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée **TDF** ou « **l'Occupant** »

Ensemble désignées, les « **Les Parties** »

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20251219-20251217-5-13D-DE Date de télétransmission : 19/12/2025 Date de réception préfecture : 19/12/2025

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUI

EXPOSE

Aujourd'hui, la téléphonie et l'accès internet mobile sont indispensables au quotidien de chacun et les usagers souhaitent profiter de leur temps de voyage dans les transports en commun pour continuer leurs activités professionnelles, personnelles et se divertir. Dans le même temps les réseaux de mass transit constituent des espaces où les opérateurs de téléphonie mobile ont accès à un flux important quotidien de clients.

Tisséo Collectivités - Autorité Organisatrice de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine, propriétaire de l'infrastructure de transport de métro - étant pleinement conscient de ces enjeux, souhaite trouver un scénario de mise en œuvre et d'exploitation de la téléphonie mobile alliant préservation du domaine public et qualité du service rendu aux usagers et aux personnels de la ligne C.

Par ailleurs, Tisséo Collectivités a confié l'exploitation et la maintenance de son patrimoine, dont la ligne C, à Tisséo Voyageurs, par contrat de Service Public signé le 9 mars 2023.

Dans ce cadre, Tisséo Collectivités a lancé le 21 mai 2025, un appel à projet visant à offrir aux usagers une couverture de service de téléphonie mobile lors de leur déplacement dans l'enceinte de la ligne C du métro. Cette procédure d'appel à projet organisée en vue de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public en application de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques a permis aux acteurs privés de manifester leur solution de déploiement et d'exploitation de la solution.

Une convention de déploiement définit les modalités de mise en œuvre de la solution. Cette dernière est jointe en Annexe D.

En complément, une convention cadre organise la répartition des rôles et du financement de l'opération. Cette dernière est jointe en Annexe C.

À l'issue de cet appel à projet, le projet présenté par TDF a été retenu par le Comité Syndical de Tisséo Collectivités.

Ce projet nécessite pour sa réalisation, une autorisation d'occupation du domaine public, afin de permettre l'exploitation et l'entretien d'un réseau de communications électroniques mobiles ouvert au public, objet des présentes.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20251219-20251217-5-13D-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 2 : CADRE JURIDIQUE.....	5
ARTICLE 3 : NATURE DE L'ACTIVITE AUTORISEE	6
3.1. DEFINITION DE L'ACTIVITE	6
3.2. DESCRIPTION DU DISPOSITIF CONSTITUANT LE SYSTEME DE DIFFUSION MOBILE	6
3.3. AUTORISATIONS	6
ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES EMPRISES ET EMPLACEMENTS OBJETS DE L'AUTORISATION	7
4.1. IDENTIFICATION DES EMPRISES ET EMPLACEMENTS.....	7
4.2. CONTRAINTES, ACCES AUX SITES ET EMPRISES.....	7
4.3. PROPRIETE.....	7
ARTICLE 5 : MISES A DISPOSITION DES EMPRISES.....	7
ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX	8
ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION.....	8
7.1. PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION	8
7.2. DUREE DE LA CONVENTION.....	8
7.3. CLAUSE DE REVOYURE	8
ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES PARTIES	8
8.1. OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT	8
8.1.1 <i>Exploitation des Équipements.....</i>	8
8.1.2 <i>Maintenance des Équipements.....</i>	9
8.1.3 <i>Respect des normes applicables aux Équipements.....</i>	9
8.1.4 <i>Travaux en cours de convention</i>	10
8.1.5 <i>Jouissance paisible de Tisséo Voyageurs</i>	12
8.1.6 <i>Modalités et conditions de sortie.....</i>	12
8.2. ENGAGEMENTS DE TISSEO COLLECTIVITES ET TISSEO VOYAGEURS	12
8.2.1 <i>Jouissance paisible</i>	12
8.2.2 <i>Travaux à l'initiative de Tisséo Collectivités.....</i>	12
ARTICLE 9 : MISE EN SERVICE.....	13
9.1. DATE DE MISE EN SERVICE OFFICIELLE	13
9.2. EXPLOITATION COMMERCIALE.....	13
ARTICLE 10 : REDEVANCE D'OCCUPATION	13
10.1. COMPOSITION DE LA REDEVANCE.....	13
10.2. PART FORFAITAIRE	13
10.3. ACTUALISATION DE LA REDEVANCE FORFAITAIRE	13
10.4. MODALITES DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION	13
10.4.1 <i>Redevance d'occupation</i>	13
10.4.2 <i>Modalités de paiement de la redevance.....</i>	14
10.4.3 <i>Modalités de facturation des consommations de TDF.....</i>	14
10.4.4 <i>Adresses de facturation</i>	14
ARTICLE 11 : FORCE MAJEURE	15
ARTICLE 12 : IMPOTS ET TAXES.....	15
12.1. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE :	15
12.2. TAXES FONCIERES :	15
ARTICLE 13 : REVISION POUR IMPREVISION	15
ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA CONVENTION	16

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20251219-20251217-5-13D-DE
Date de réception : 19/12/2025

ARTICLE 15 : RESILIATION	16
15.1. RESILIATION DE PLEIN DROIT	16
15.2. RESILIATION A L'INITIATIVE DE TISSEO COLLECTIVITES POUR MANQUEMENT PAR L'OCCUPANT	17
15.3. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	17
15.4. RESILIATION CONVENTIONNELLE	17
ARTICLE 16 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES	17
ARTICLE 17 : CARACTERE DE L'OCCUPATION ET CESSIION DU CONTRAT.....	19
17.1 CARACTERE INTUITU PERSONAE DE L'OCCUPATION	19
17.2 MODIFICATION DE L'ACTIONNARIAT OU DU CONTROLE DIRECT OU INDIRECT DE L'OCCUPANT	19
ARTICLE 18 : LITIGES	19
ARTICLE 19 : PILOTAGE	20
ARTICLE 20 : CADRE CONTRACTUEL	20
20.1. DOCUMENTS CONTRACTUELS	20
20.2. ANNEXES	20

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20251219-20251217-5-13D-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

ARTICLE PREMILINAIRE DE DEFINITIONS

Emplacements : désigne un emplacement pour lequel TDF dispose d'un droit d'occupation au titre de la Convention et spécialement aménagé ou non par TDF.

Emprise : désigne le périmètre physique du domaine public concerné par l'autorisation d'occupation, incluant les infrastructures et zones techniques dans lesquelles l'Occupant est autorisé à intervenir ou installer ses Equipements conformément aux stipulations de la Convention. L'Emprise correspond à la zone globale mise à disposition indépendamment des surfaces précises effectivement occupées par TDF.

Equipements : désignent tout matériel actif ou passif constituant l'Infrastructure Indoor.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'occupation des emplacements, situés sur le domaine public de Tisséo Collectivités, nécessaires à l'exploitation et à la maintenance d'un réseau de communications électroniques mobiles ouvert au public (ci-après le Système de diffusion mobile) dans les Emprises de la ligne C du métro toulousain.

ARTICLE 2 : CADRE JURIDIQUE

Conformément aux dispositions mentionnées au chapitre 1 du Règlement Général (cf. Annexe A), la présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Le titre d'occupation est soumis à la législation relative à l'occupation du domaine public (notamment articles L.2121-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, CG3P), il s'agit d'un acte précaire et révocable dont la durée est fixée par le propriétaire public, en l'espèce, Tisséo Collectivités. Il s'agit d'une autorisation personnelle, l'Occupant, bénéficiaire, ne peut transmettre son droit d'exploiter à un tiers sans accord express de Tisséo Collectivités.

En application de l'article L.1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales l'Occupant bénéficie d'un droit réel sur l'installation et les Equipements techniques pendant toute la durée de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT).

Il est rappelé que Tisséo Collectivités ne doit supporter aucune charge, taxe ou impôt, ni dépense, de quelque nature que ce soit (taxe foncière, frais de publication foncière...), au titre de la réalisation de ce projet. La proposition financière mentionnée dans l'offre finalisée comprend l'ensemble des coûts nécessaires à sa complète réalisation, y compris les coûts de démantèlement des ouvrages et de remise en état des emprises, le cas échéant.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20251219-20251217-5-13D-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

ARTICLE 3 : NATURE DE L'ACTIVITE AUTORISEE

3.1. Définition de l'activité

La présente convention d'occupation du domaine public est délivrée aux fins de procéder à l'exploitation économique d'un système de diffusion de téléphonie mobile dans les infrastructures de la ligne C du Métro de l'agglomération toulousaine

Ce système de diffusion mobile a été déployé au sein des infrastructures de la ligne C du métro par l'occupant dont le contenu et les modalités définis dans l'offre finalisée ont été régularisés par convention de déploiement jointe en Annexe D.

L'autorisation d'occupation, objet de la présente convention, est donnée à l'Occupant à titre exclusif d'exploitation et de la maintenance du système du réseau de de communication mobile sus visé et décrit à l'article 3.2 ci-dessous.

L'Occupant ne peut ni modifier l'Activité correspondant à cet usage, ni y ajouter une autre activité, ni cesser cette Activité sans autorisation écrite préalable de Tisséo Collectivités et Tisséo Voyageurs.

L'Occupant s'engage à effectuer toutes les prestations dans le respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité des personnes et de préservation du voisinage. Il est précisé que ces démarches constituent des préalables obligatoires à l'installation des Equipements de l'Occupant.

Les installations et Equipements de l'Occupant devront notamment respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

3.2. Description du dispositif constituant le Système de Diffusion Mobile

Le descriptif est joint dans l'offre finalisée de l'Occupant (cf. Annexe B).

L'Occupant s'engage à ce que l'architecture de son Système de diffusion mobile, tel que décrit en Annexe B de la présente Convention, soit respectueuse de l'intégrité du Domaine Public et soit neutre au regard des Opérateurs mobiles susceptibles de l'utiliser. L'occupation et l'activité de l'Occupant restent encadrées par le Code des Postes et Communications Électroniques (CPCE), et à ce titre les Équipements installés devront permettre la diffusion de l'ensemble des signaux des opérateurs licenciés, en leur garantissant un accès au Système de diffusion mobile de l'Occupant neutre et non discriminatoire.

Afin de respecter le principe de neutralité rappelé à l'alinéa précédent du présent article, l'Occupant garantit, pendant toute la durée de la convention, l'adaptabilité du Système de diffusion en fonction de l'évolution des besoins des Opérateurs mobiles et de l'évolution des technologies de communications électroniques

Toute évolution de l'architecture du Système de diffusion mobile, d'une fréquence ou d'une ou plusieurs des technologies mises en œuvre fera l'objet d'un avenant à la présente Convention.

3.3. Autorisations

L'Occupant s'engage à obtenir les autorisations nécessaires pour exploiter des réseaux de télécommunications notamment au titre de l'article L. 33-1 du CPCE et s'engage à informer Tisséo Collectivités en cas de retrait ou de modifications desdites autorisations.

L'occupant fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation et au maintien de ses Equipements techniques et renonce à tout recours contre Tisséo Collectivités ou Tisséo Voyageurs en cas de réclamations ou interventions des autorités administratives éventuelles afférentes à l'aménagement ou l'utilisation des emplacements mis à disposition ou à l'exercice de son activité.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20251219-20251217-5-13D-DE
Date de réception : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES EMPRISES ET EMPLACEMENTS OBJETS DE L'AUTORISATION

4.1. Identification des emprises et emplacements

À la suite de l'offre remise par le candidat retenu, et en complément des dispositions de l'article 2 « Données d'entrée » - « 2.1. Description du site » du Règlement Général, l'Occupant est autorisé à occuper la totalité des infrastructures de la ligne C (y compris le Garage Atelier Daturas).

Les périmètres des Emprises visés sont :

- Tunnels
- Gares dont zones techniques
- Ouvrages annexes dont zones techniques

Les Emplacements et leurs localisations seront identifiés à l'entrée en jouissance et seront contractualisées par voie d'avenant.

4.2. Contraintes, accès aux sites et emprises

Les contraintes matérielles et les contraintes de l'environnement métro dont les modalités d'accès sont décrites dans les §2.7 et §2.8 du Règlement Général en Annexe A.

Compte tenu des contraintes matérielles et de l'environnement particulier (tunnels d'exploitation du métro et zones de déplacement voyageurs), l'Occupant est uniquement autorisé à installer des Équipements, sans impacter les conditions d'exploitation et de maintenance de la ligne C du métro.

Dans tous les cas, l'Occupant devra respecter les prescriptions d'accès émises par Tisséo Voyageurs pour accéder aux emprises et mises à dispositions et intervenir sur les infrastructures du système de téléphonie (cf. Annexe F).

Toutes ces zones techniques seront potentiellement situées dans des espaces avec des modalités d'accès et d'exploitation différentes.

Il est rappelé que les sites métro sont vidéosurveillés avec enregistrement.

4.3. Propriété

Les Équipements installés sont et demeurent la propriété de l'Occupant. En conséquence, ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits Équipements.

Les Emplacements visés ci-dessus dans l'Article 4.1 sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour le Preneur.

ARTICLE 5 : MISES A DISPOSITION DES EMPRISES

La mise à disposition des emprises identifiées à l'article 4 dans le cadre de l'AOT est faite à compter de la mise en service de la ligne C.

L'Occupant est réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages, inconvénients et contraintes.

A compter de l'entrée en jouissance, formalisée par la signature de l'état des lieux, l'Occupant prendra possession des Emplacements mis à disposition et de ses accessoires dans leur état, dans celui-ci sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité ou réduction des redevances, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état des emprises, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

Accusé de réception en préfecture
05125340086 20251219 20251217 5145-52
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception en préfecture : 20/12/2025

ARTICLE 6 : ÉTAT DES LIEUX

Les modalités relatives aux états des lieux sont définies dans le Règlement Général joint en Annexe A.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

7.1. Prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de l'entrée en jouissance formalisée par la signature de l'état des lieux.

7.2. Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée de 9 ans augmentée de 6 mois pour permettre d'assurer les modalités de sortie. Elle ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite. Il est toutefois précisé que cette durée sera prolongée afin de permettre une exploitation commerciale du système de diffusion mobile effective de 9 ans. L'expiration de la durée normale de la convention n'entraîne aucun droit à renouvellement pour l'Occupant.

7.3. Clause de revoyure

Toute demande de révision par l'une des Parties, notamment en cas de consolidation du marché et d'un passage de 4 à 3 Opérateurs mobile, doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les deux Parties se rencontreront alors à la demande de la Partie la plus diligente pour rechercher de bonne foi les mesures permettant de répondre à la demande exposée.

Les Parties s'engagent alors à se rencontrer le mois qui suit à compter de la réception par son destinataire de la demande de révision pour discuter des conséquences sur la présente Convention. En cas d'accord, les Parties acteront par voie d'avenant la modification ou les modifications apportées à ladite Convention.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES PARTIES

8.1. Obligations de l'Occupant

8.1.1 Exploitation des Équipements

L'occupant s'engage à exploiter un système de téléphonie mobile permettant de fournir les services de communication dans l'enceinte du métro.

L'occupant s'engage à maintenir les Emplacements mis à disposition en bon état d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

L'exploitation technique des Équipements rassemble l'ensemble des opérations permettant le bon fonctionnement du Système de diffusion mobile.

L'Occupant garantit la prise en charge de :

- La mise en place, l'administration et la maintenance du Système de diffusion mobile
- La diffusion des services de téléphonie mobile
- La mise en cohérence avec les opérations de maintenance préventive et curative du Système de diffusion mobile

L'Occupant s'engage à ce que ses Équipements restent conformes aux conditions de l'occupation et à assurer la préservation du Domaine Public.

Enfin, l'Occupant s'engage à ne pas impacter les systèmes critiques et les systèmes de transport lors de l'exploitation de son Système de diffusion mobile et des interventions de maintenance réalisées sur les dépendances occupées.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20251219-20251217-5-13D-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

8.1.2 Maintenance des Équipements

L'Occupant aura la charge de la maintenance et de l'exploitation de l'ensemble des matériels installés qu'ils soient passifs ou actifs, qu'ils concernent la diffusion des signaux de téléphonie mobile, la transmission optique jusqu'aux BTS Hôtel ou la supervision des équipements en place.

Tisséo Voyageurs ne sera pas autorisé à intervenir sur les Equipements installés par l'Occupant.

L'Occupant s'engage à assumer la responsabilité des visites systématiques d'entretien, et les vérifications et contrôles nécessaires pour assurer la durabilité de ses Équipements.

À ce titre, l'Occupant organise toutes les visites qu'il convient d'effectuer pour entretenir et pour contrôler le fonctionnement de ses Équipements et installations et pour améliorer leurs performances, notamment :

- Les visites de contrôles périodiques
- Les essais de fonctionnement
- Les opérations de maintenance corrective afin de remettre les installations en état de fonctionnement normal
- Les opérations de réparation et le remplacement des pièces qui arrivent en fin de vie
- Les travaux résultant des contrôles techniques réglementaires.

L'Occupant s'engage à fournir à chaque début d'année à Tisséo Voyageurs son planning prévisionnel de maintenance préventive pour l'année à venir, avec les dates d'interventions souhaitées. Les dates définitives d'intervention feront ensuite l'objet d'échanges avec Tisséo Voyageurs.)

Aucune mise à disposition d'emprise ne pourra être accordée pour le stockage de matériels ou Equipements de TDF.

L'Occupant s'engage à respecter les règles d'intervention décrites en Annexe F.

L'Occupant s'engage ainsi à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité et notamment :

- L'accès sans danger de ses personnels, sous-traitants et prestataires aux installations et Équipements ;
- La prévention des risques de chute ;
- La protection des personnes contre les risques électriques, notamment en veillant à l'habilitation de son personnel dans les domaines de tension adéquats ;
- Le bon fonctionnement permanent des moyens d'alerte et de communication.

L'Occupant s'assurera en permanence que son personnel agit selon les règles de sécurité conformément au Code du Travail et aux règles d'usage des métiers concernés.

L'Occupant s'engage à contrôler la parfaite connaissance par son personnel, ses prestataires et sous-traitant des consignes de sécurité, des consignes générales et la qualité des prestations confiées. Tisséo-Voyageurs ne peut en aucun cas être tenue responsable des éventuelles agressions ou accidents de quelque nature que ce soit subis par le personnel de l'Occupant pendant les interventions, lors de trajets ou lors de la présence dans les locaux de la ligne C.

8.1.3 Respect des normes applicables aux Équipements

L'Occupant s'engage à ce que ses Équipements soient, dès leur installation et pendant toute la durée de la Convention, conformes aux lois et règlements en vigueur et, plus largement, à toutes les normes européennes radioélectriques et électriques d'application obligatoire dans le cadre de la Convention.

031-253100986-20251219-20251217-5-13D-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

Il s'engage notamment à :

- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à l'installation et à l'exploitation de ses Équipements avant leur installation dans la Ligne C, qui doivent être compatibles avec les règles édictées par l'ANSSI notamment en ce qui concerne les équipements de communication électroniques de 5^{ème} génération ;
- Ce que ses Équipements et installations répondent aux recommandations les plus récentes édictées par la Commission Electrotechnique Internationale (CEI), notamment concernant les équipements radioélectriques de 5^{ème} génération.

Il est rappelé à l'Occupant que le Système de diffusion mobile est susceptible d'entrer dans les sous-secteurs d'activités d'importance vitale « Transports terrestres » résultant de l'arrêté du 11 août 2016 et « Communications électroniques et Internet » résultant de l'arrêté du 28 novembre 2016 et pris en application des articles R. 1332-41-1, R. 1332-41-2 et R. 1332-41-10 du code de la défense.

A ce titre, l'Occupant reconnaît et accepte qu'il pourra être soumis à des obligations spécifiques ayant pour objet la protection du Système de diffusion mobile et, plus largement du réseau de transport constitué par le réseau métro de l'agglomération toulousaine.

8.1.4 Travaux en cours de convention

L'Occupant ne pourra réaliser des travaux supplémentaires ou des modifications sur le domaine public de Tisséo Collectivités sans l'accord préalable et écrit de cette dernière après avis de Tisséo Voyageurs. Cela inclut tout type de modification de l'installation existante, que ce soit pour des améliorations techniques, des opérations de maintenance lourdes, ou des adaptations.) Les demandes devront être transmises 6 mois avant le début des travaux et l'absence de réponse vaudra refus.

Si Tisséo Collectivités donne son accord, les travaux ne pourront être effectués qu'aux frais de l'Occupant et sous la responsabilité exclusive de ce dernier dans le respect des procédures d'accès et de sécurité en vigueur. Les travaux seront réalisés lors des périodes indiquées par Tisséo Collectivités.

Un état des lieux avant après travaux sera réalisé contradictoirement entre les parties.

Tous travaux, embellissements ou améliorations des Emplacements occupés qui pourraient avoir été faits seront acquis à Tisséo Collectivités sans indemnité à l'issue de la mise à disposition, quelle que soit la cause de la fin de la convention, à moins que Tisséo Collectivités préfère faire remettre les lieux en leur état initial aux frais de l'Occupant.

Durant la phase d'exploitation et de maintenance du système, l'Occupant s'engage à respecter l'ensemble des contraintes de coactivité en phase d'exploitation et à assurer l'ensemble des opérations d'exploitation conformément aux règles de l'art dans un environnement ferroviaire et sous-terrain atypique, avec des contraintes de fonctionnement et de coactivité propres.

Conditions d'intervention en cours d'exercice de l'activité

L'Occupant, ainsi que toute personne mandatée par elle, devra se soumettre aux directives définies ci-dessous.

En raison des caractéristiques liées à l'environnement métro, certaines contraintes particulières sont opposables à l'Occupant et à ses ayants droit.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20251219-20251217-5-13D-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

A ce titre, il est précisé que la sécurité sera régie par les dispositions de l'arrêté 92-158 fixant les conditions d'intervention d'une entreprise extérieure intervenant chez une entreprise exploitante. Les interventions seront soumises à plan de prévention et à autorisation d'opération, conformément au « règlement général de sécurité du métro – entreprises extérieures » (voir Annexe F).

Une habilitation « METRO » est obligatoire pour travailler sur le site. Elle est délivrée par Tisséo Voyageurs.

Il est à prévoir (voir Annexe F) :

- une demi-journée de formation,
- photo d'identité et une photocopie de pièce d'identité,
- pour certains travaux, une habilitation électrique est nécessaire (H0 B0 minimum).

Il est précisé que Tisséo Voyageurs se réserve le droit d'effectuer des contrôles d'habilitation auprès des personnels de l'occupant, ses prestataires ou de ses sous-traitants, et se réserve le droit de retirer celles-ci en cas de manquements aux règles de sécurité.

Avant intervention sur site, un certain nombre de documents sont obligatoires (Annexe F) :

- Un plan de prévention ou une fiche de sécurité d'opération devra être rédigé car l'opération entre dans le cadre du décret 92-158,
- Une demande d'autorisation d'opération (DAO) est à formuler au minimum 96 h ouvrables avant les travaux,
- Une fiche d'autorisation d'opération journalière (AOJ) ou hebdomadaire (AOT), avec consignation ou sans consignation électrique est à retirer tous les jours (dans le cas de l'AOJ), au PCC situé 166 route de Saint Simon à Toulouse, au début de l'intervention et à restituer à la date portée sur l'autorisation (dans le cas de l'AOT).

Après intervention sur site, un certain nombre de documents sont obligatoires (Annexe F) :

- Un rapport d'intervention journalier (RIJ) précisant entre autres l'état opérationnel des Equipements de TDF à l'issue de l'intervention et tout autre élément notable.

Il est précisé que les stipulations mentionnées en annexe F qui s'appliquent à ce jour dans le cadre de l'exploitation du réseau sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre de l'exploitation de la ligne C.

Tisséo Voyageurs s'engage à porter à connaissance de l'Occupant tout changement dans les prescriptions.

Par ailleurs, le réseau TISSEO dispose d'utilités dans les stations de métro. Les ayants droit de l'Occupant pourront les utiliser, après accord préalable spécifique de l'exploitant Tisséo Voyageurs. Cet accord pourra être retiré en cas de mauvaise utilisation, d'usage abusif, ou de dégradation des moyens mis à disposition.

- Electricité. Le titulaire devra prévoir tout équipement de protection, coffret de raccordement différentiel doté d'une protection en 30mA, etc. Il est précisé que les prises électriques disponibles en zone publiques sont des prises « spéciales » nécessitant un adaptateur. L'ampérage disponible est limité à 16A.
- EauSanitaires.

L'usage des ascenseurs ou des escaliers mécaniques pour le transport de matériaux, d'outils ou de déchets est strictement interdit. Seuls les escaliers fixes peuvent être utilisés, à condition d'être préalablement protégés en cas de besoin.

Des pénalités sont prévues en cas d'utilisation des escaliers mécaniques ou des ascenseurs pour le transport de matériaux. Leur montant s'élève à 200€ par infraction, sans préjudice d'action en responsabilité pour les dommages causés aux Equipements de Tisséo Collectivités.

Accusé de réception en préfecture
0986-20251219-20251217-5-13D-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

En cas de dommages causés par les travaux entrepris à l'initiative l'Occupant sur les installations de Tisséo Collectivités, l'Occupant prendra à sa charge les réparations nécessaires.

8.1.5 Jouissance paisible de Tisséo Voyageurs

Lors de la phase d'installation et lors des interventions d'entretien et de maintenance, l'Occupant prendra toutes les dispositions utiles pour n'apporter aucun trouble de quelque nature que ce soit à Tisséo Voyageurs et plus généralement au service public de transport durant ses interventions.

8.1.6 Modalités et conditions de sortie

A la fin anticipée ou normale de la Convention, l'Occupant devra, à ses frais, démonter l'ensemble de ses installations et remettre en l'état les lieux occupés. Néanmoins, si l'Occupant souhaite les laisser totalement ou partiellement en l'état dans les emprises et que Tisséo Collectivités l'accepte expressément, ces Equipements seront incorporés de plein droit dans le Domaine public de Tisséo Collectivités.

Conformément à l'article L. 2122-9 du Code général de la propriété des personnes publiques, si à l'issue normale de la Convention, Tisséo Collectivités accepte expressément que l'Occupant laisse en l'état tout ou partie de ses installations sur le Domaine Public occupé, leur intégration au domaine public de Tisséo Collectivités se fera gratuitement.

8.2. Engagements de Tisséo Collectivités et Tisséo Voyageurs

8.2.1 Jouissance paisible

Tisséo Collectivités et Tisséo Voyageurs s'engagent à assurer à l'Occupant une jouissance paisible des emplacements mis à disposition.

Tisséo Collectivités et Tisséo Voyageurs s'interdisent, une fois le Système de Diffusion Mobile installé et le raccordement effectué, d'intervenir de quelque manière que ce soit sur le Système et sur les différents travaux et aménagements de son raccordement (câbles, tableaux et panneaux électriques, compteurs, etc.) et, d'une manière générale, de porter atteinte à leur intégrité et à leur bon fonctionnement.

En cas d'interférence et/ou incompatibilité entre les systèmes, il est précisé que les systèmes de transport public seront prioritaires.

Tisséo Voyageurs s'engage à informer dans les plus brefs délais l'Occupant de toutes les modifications des conditions d'accès au site et à remettre à l'Occupant tous les nouveaux moyens d'accès et tout changement d'interlocuteur.

8.2.2 Travaux à l'initiative de Tisséo Collectivités

Tisséo Collectivités se réserve le droit de réaliser des travaux sur le domaine public, y compris dans les zones occupées par les Equipements de l'Occupant, en fonction des nécessités de gestion du domaine public ou des infrastructures de métro.

Lorsque des travaux à l'initiative de Tisséo Collectivités sont envisagés dans les zones occupées par les équipements de l'Occupant, les parties devront se coordonner pour minimiser les perturbations pour l'exploitation de l'installation et garantir la sécurité des Equipements de l'Occupant. A cet égard, Tisséo Collectivités s'engage à :

Accusé de réception en préfecture
1912/2025-000000000-1912-05
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

- Informer l'Occupant au moins 2 mois avant le début des travaux, sauf en cas d'urgence
- Organiser des réunions de coordination avec l'Occupant afin de déterminer les mesures à prendre pour protéger les installations pendant les travaux
- Mettre en place des solutions provisoires, si nécessaire, pour maintenir le fonctionnement des installations ou compenser toute interruption temporaire de l'activité)

Dans l'hypothèse où Tisséo Collectivités serait dans l'obligation d'effectuer des travaux indispensables au maintien en l'état des Emplacements et susceptibles d'interrompre le fonctionnement et/ou l'exploitation du Site, le Contractant s'engage à informer l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception de cette opération, en respectant un préavis minimum de 6 mois. En cas d'urgence, Tisséo Collectivités saisit sans délai l'Occupant, et les parties négocient entre elles les conditions de réalisation de ces travaux.

ARTICLE 9 : MISE EN SERVICE

9.1. Date de mise en service officielle

La date de mise en service officielle du Système de Diffusion Mobile sera fixée à la date à laquelle toutes les inspections et tests auront été validés, et après réception de l'autorisation de mise en service émise par Tisséo Collectivités.

L'Occupant devra en informer Tisséo Collectivités par écrit dans un délai de 1 mois suivant la mise en service effective des installations.

9.2. Exploitation commerciale

Le Système de Diffusion Mobile sera dans sa phase d'exploitation commerciale à la date d'ouverture de la Ligne C au public.

ARTICLE 10 : REDEVANCE D'OCCUPATION

10.1. Composition de la redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public pour l'exploitation du Système de Diffusion Mobile, l'Occupant s'engage à verser à Tisséo Collectivités une redevance annuelle.

Cette redevance sera composée d'une part forfaitaire déterminée selon les conditions ci-après :

10.2. Part forfaitaire

Le montant de la redevance forfaitaire est fixé annuellement à 13.000€.

10.3. Actualisation de la redevance forfaitaire

Ce montant fera objet d'une actualisation annuelle de 2% à la date anniversaire de la signature de la convention.

10.4. Modalités de paiement de la redevance d'occupation

10.4.1 Redevance d'occupation

La redevance d'occupation sera payée selon les modalités suivantes :

- La part forfaitaire annuelle sera versée en une seule fois au plus tard le dernier jour ouvrable du mois anniversaire de la mise en service, à l'exception de l'année de mise en service.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20251219-20251217-5-13D-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

- Pour l'année de mise en service, la part forfaitaire annuelle devra être réglée dans le mois suivant la date officielle de mise en service.

10.4.2 Modalités de paiement de la redevance

Les paiements relatifs à la redevance d'occupation incluant la part forfaitaire seront effectués par l'Occupant par virement bancaire sur le compte désigné par Tisséo Collectivités.

Un avis de sommes à payer sera transmis à l'Occupant avec un délai de 45 jours pour procéder au règlement. Tout retard de règlement donnera lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire au paiement de pénalités de retard égales à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur ainsi qu'au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 (quarante) euros. Toutefois si lesdits frais de recouvrement exposés par Tisséo Collectivités s'avéraient supérieurs au montant susmentionné, ce dernier pourra, sur justificatifs, demander au Preneur une indemnisation supplémentaire.

La redevance est payable d'avance sur présentation d'un avis de sommes à payer établi par la perception dont dépend le Contractant. Afin que le règlement puisse être effectué dans les meilleures conditions, l'avis de sommes à payer devra comporter les indications suivantes :

- Centre De Responsabilité (CDR)
- Code IG (Identifiant Géographique) du site

10.4.3 Modalités de facturation des consommations de TDF

La facturation des consommations électriques de TDF sera établie semestriellement par Tisséo Voyageurs.

Un avis de sommes à payer sera transmis à l'Occupant avec un délai de 45 jours pour procéder au règlement. Tout retard de règlement donnera lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire au paiement de pénalités de retard égales à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur ainsi qu'au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 (quarante) euros. Toutefois si lesdits frais de recouvrement exposés par Tisséo Voyageurs s'avéraient supérieurs au montant susmentionné, ce dernier pourra, sur justificatifs, demander au Preneur une indemnisation supplémentaire.

La facture est payable sur présentation d'un avis de sommes à payer établi par la perception dont dépend le Contractant. Afin que le règlement puisse être effectué dans les meilleures conditions, l'avis de sommes à payer devra comporter les indications suivantes :

- Centre De Responsabilité (CDR)
- Code IG (Identifiant Géographique) du site

10.4.4 Adresses de facturation

Les avis de sommes à payer ou facturations sont à adresser à :

TDF chez Grant Thornton

1er étage

Rue de la Terre Victoria

CS 26876

35760 Saint Grégoire Cedex

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20251219-20251217-5-13D-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

ARTICLE 11 : FORCE MAJEURE

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre de la convention, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'événements intervenant à tout moment pendant la durée de la convention et présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Si l'Occupant invoque la survenance d'un cas de force majeure, il le notifie immédiatement, par écrit, à Tisséo Collectivités, en précisant la nature de l'événement, le ou les retards en résultant ou susceptibles d'en résulter et les mesures envisagées pour en atténuer les effets.

Tisséo Collectivités notifie dans le délai maximum d'un (1) mois au Cocontractant sa décision quant à l'existence et aux effets du cas de force majeure.

Si Tisséo Collectivités invoque la survenance d'un cas de force Majeure, il le notifie à l'Occupant afin de recueillir ses observations, que celui-ci lui communique dans le délai maximum d'un (1) mois. Au terme de ce délai, Tisséo Collectivités notifie au Cocontractant sa décision quant à l'existence et aux effets du cas de force majeure.

La Partie qui invoque un cas de force majeure doit prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations.

La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

ARTICLE 12 : IMPOTS ET TAXES

12.1. Taxe sur la valeur ajoutée :

L'Occupant, exploitant économique du domaine public, fera son affaire de la fiscalité applicable à son activité.

12.2. Taxes foncières :

De même, en cas de fiscalité foncière liée à l'occupation, l'Occupant prendra en charge, sur présentation des pièces justificatives par Tisséo Collectivités, des coûts correspondants.

ARTICLE 13 : REVISION POUR IMPREVISION

Si des éléments de quelque nature qu'ils soient (financiers, économiques, réglementaires, législatifs, politiques ou autre) extérieurs aux Parties et dont elles ne peuvent éviter les effets mentionnés ci-après, intervenaient et avaient pour effet d'imposer des charges telles que l'équilibre économique de la présente Convention existant à la date de sa signature serait significativement compromis ou détruit, les Parties conviennent de réexaminer ensemble et de bonne foi les termes de la présente Convention pour tenter de l'adapter aux nouvelles conditions économiques.

En cas d'échec dans les discussions, l'une ou l'autre des Parties pourra résilier la présente Convention sans faute pour l'autre Partie

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20251219-20251217-5-13D-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties à la présente.

Sont notamment concernées les modifications suivantes :

- tout besoin d'évolution exprimé par l'une ou l'autre des Parties et ayant un impact sur la composition et/ou la mise en œuvre du Système de diffusion mobile,
- consolidation du marché des opérateurs de mobile (passage de 4 à 3 opérateurs) conformément aux dispositions de l'article 7.3
- le transfert des droits et des obligations nés de la présente Convention à une autre entité capitalistiquement liée à l'Occupant après notification préalable et sans modification des termes de la convention,
- la modification de la durée de la Convention,
- le réexamen des dispositions financières,
- l'accord des parties au titre des conséquences de la survenance d'une Cause légitime,
- la cession des emplacements mis à disposition à une autre structure publique ou privée.

Tout avenant à la présente Convention ne saurait porter atteinte à l'équilibre général du contrat.

ARTICLE 15 : RESILIATION

15.1. Résiliation de plein droit

Cette convention pourra être résiliée de plein droit en cas de :

- a. Dissolution de la société Occupante,
- b. Liquidation judiciaire de la société Occupante,
- c. Cessation par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les emprises mises à disposition,
- d. Condamnation pénale de l'Occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- e. Infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux/sur le site mis à disposition après mise en demeure restée sans effet,
- f. Cession de la convention par l'Occupant à un tiers, sans autorisation expresse de Tisséo Collectivités,
- g. Refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'Occupant pour l'exercice de l'activité définie à l'article 3 de la présente convention,
- h. Non-paiement de la redevance aux échéances convenues, après réception des avis de sommes à payer par l'Occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai de 3 mois.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention pour les motifs susmentionnés.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20251219-20251217-5-13D-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

15.2. Résiliation à l'initiative de Tisséo Collectivités pour manquement par l'Occupant

Par ailleurs, en cas de manquement par l'Occupant à l'une des obligations découlant de la présente convention, celui-ci encourt la résiliation.

Il en sera de même en cas de manquements réitérés par l'occupant aux règles de sécurité et prescriptions du métro.

Après une mise en demeure de l'Occupant de remplir l'obligation défaillante notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre émargement restée sans effet dans un délai de trois (3) mois, la résiliation de la présente convention pourra être prononcée par Tisséo Collectivités par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que cela n'ouvre de droit à indemnité ni dédommagement de quelque nature pour l'Occupant. Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de l'Occupant.

15.3. Résiliation pour motif d'intérêt général

En sus des clauses de résiliation évoquées ci-avant, il est rappelé que le Tisséo Collectivités peut se réserver le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de six (6) mois.

Les parties prévoient alors de se revoir pour déterminer les conditions financières de la résiliation. En tout état de cause, l'indemnisation sera limitée aux investissements non amortis à la date de la résiliation.

15.4. Résiliation conventionnelle

En toute hypothèse, les parties pourront convenir d'une résiliation conventionnelle de la présente convention.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L'Occupant est responsable de tout dommage qu'il est susceptible de causer dans le cadre de l'exécution de la Convention vis-à-vis de Tisséo Voyageurs et Tisséo Collectivités et de tout tiers, du fait de l'exécution de ses obligations au titre de la Convention.

La responsabilité de l'Occupant vis-à-vis de Tisséo Voyageurs et Tisséo Collectivités, dans le cadre de l'exécution ou de la cessation de la présente Convention, quelle qu'en soit la cause, est limitée tous préjudices confondus, au montant total de Vingt-Cinq millions d'euros (25 000 000 €) par fait générateur de responsabilité et par année civile.

La clause limitative de responsabilité ne s'applique pas aux dommages corporels et en cas de faute lourde ou dolosive de l'occupant.

Le plafond de responsabilité susvisé ne fait pas obstacle à l'engagement des recours et garanties contre l'assureur de l'Occupant.

L'Occupant est seul responsable vis-à-vis des usagers de la ligne C et des tiers et fait son affaire personnelle des conséquences de tous les litiges et dommages pouvant résulter de son fait, à l'occasion de l'exécution de la Convention. A cette fin, l'Occupant souscrit toutes les assurances nécessaires.

Cause de réception en préfecture
031-253100986-20251219-20251217-5-13D-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2025

La responsabilité de Tisséo Voyageurs et Tisséo Collectivités ne pourra être engagée à l'occasion d'un dommage causé par l'Occupant ou de ses intervenants dans ce cadre, en particulier les dommages affectant les infrastructures de transport ou impactant leur qualité s'il est démontré que cela provient de son Système de diffusion mobile.

Tisséo Voyageurs et Tisséo Collectivités seront responsables de tout dommage qu'elle pourrait causer à l'Occupant par sa faute, omission, négligence, mauvaise exécution ou inexécution de ses obligations prévues dans le cadre de la présente Convention ou par celles de tout tiers intervenant pour son compte ou sous sa responsabilité dans la limite de 10 (dix) millions d'euros par fait générateur de responsabilité et par année civile.

L'Occupant s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, conformément aux dispositions légales en vigueur :

- Une **assurance de responsabilité civile** dont l'objet sera de couvrir les conséquences de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris Tisséo Voyageurs et Tisséo Collectivités du fait des activités prévues à la Convention étant précisé que ladite police devra couvrir la responsabilité en tant qu'occupant et en tant qu'exploitant et mainteneur des équipements Cette assurance de responsabilité civile devra impérativement couvrir la responsabilité de l'occupant en cas d'incendie. Le montant de la garantie souscrite en responsabilité sera de 50 000 000 €.
- Une **assurance dommages**, et couvrant tout dommage matériel aux ouvrages et équipements objet de la concession ainsi que les pertes d'exploitation consécutives et le recours des voisins et des tiers. Cette police couvrira l'ensemble des ouvrages du Système de diffusion mobile déployé par l'Occupant dans les infrastructures de Tisséo Voyageurs et Tisséo Collectivités à hauteur d'un montant de garantie en lien avec les risques encourus et notamment à hauteur d'un montant minimum de 10 000 000 € pour le recours des voisins et des tiers.
- Sous réserve que les ouvrages et équipements constituant le Système de diffusion mobile de l'Occupant entrent dans le champ d'application de l'assurance décennale obligatoire, ce dernier souscrira une Assurance Dommage-Ouvrages garantissant, pour une durée de dix ans, les ouvrages et équipements constituant son Système de diffusion mobile. S'agissant des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance décennale, l'Occupant s'engage à exiger et vérifier que ses contractants sont conformément assurés au regard des règles en vigueur ;
- **Toute assurance qui s'avèrerait utile** pour l'établissement et l'exploitation du Système de diffusion mobile de l'Occupant

Les attestations d'assurance relatives aux assurances susvisées devront être transmises par l'Occupant à Tisséo Voyageurs et Tisséo Collectivités dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de la Convention, et seront produites chaque année avant le 31 janvier de l'année en cours accompagnées d'une déclaration des sociétés d'assurances précisant que ces dernières disposent d'une ampliation de la Convention pour la première attestation et en cas de changement d'assureur.

L'Occupant s'engagera à régler toutes les primes d'assurances et à justifier à première demande, le paiement des primes d'assurances.

ARTICLE 17 : CARACTERE DE L'OCCUPATION ET CESSIION DU CONTRAT

17.1 Caractère intuitu personae de l'occupation

La Convention est conclue intuitu personae au regard de la personne de l'Occupant, de ses actionnaires et de ses capacités financières et techniques.

Toute cession de la Convention d'occupation est interdite.

Cependant, une telle cession peut être autorisée par Tisséo Collectivités dans l'hypothèse d'une opération de restructuration de l'Occupant, et en l'absence d'autres modifications substantielles de la Convention.

Dans cette hypothèse, l'Occupant devra introduire une demande préalable de changement de cocontractant en présentant le tiers qu'il propose de se substituer, et les garanties qu'il présente pour la poursuite de la Convention.

Tisséo Collectivités se prononce sur cette demande après examen de la capacité du cessionnaire au regard des conditions de participation définies initialement.

En cas d'acceptation par Tisséo Collectivités, le changement de cocontractant donnera lieu à la conclusion d'un avenant de transfert de la présente Convention. L'avenant prévoira le délai dans lequel la garantie à première demande est levée et celui dans lequel le cessionnaire devra transmettre une nouvelle garantie à première demande ou un dépôt de garantie dans les conditions de la présente Convention.

17.2 Modification de l'actionnariat ou du Contrôle direct ou indirect de l'Occupant

Toute opération entraînant un changement de Contrôle de l'Occupant devra faire l'objet d'une notification préalable et écrite adressée à Tisséo Collectivités, par courrier recommandé avec accusé de réception, contenant toutes les informations utiles à la parfaite compréhension par Tisséo Collectivités de l'opération projetée. Les Parties discuteront de bonne foi de toutes les difficultés pouvant être liées à l'opération et des solutions pour y répondre.-Si Tisséo Collectivités le juge pertinent, elle pourra, dans un délai de deux (2) mois à compter de ladite notification, solliciter des informations complémentaires pour lui permettre de comprendre la portée de l'opération projetée.-Les Parties discuteront de bonne foi des éléments complémentaires transmis si des difficultés perdurent et des solutions.

Toute opération qui n'entraîne pas de changement de Contrôle de la société de l'Occupant est libre sous réserve d'une notification préalable à Tisséo Collectivités. Toute Opération soumise à notification préalable devra faire l'objet d'une notification écrite adressée par l'Occupant à Tisséo Collectivités et contenant toutes les informations utiles à la parfaite compréhension par Tisséo Collectivités de l'opération projetée.

ARTICLE 18 : LITIGES

Les parties s'engagent à régler leurs litiges préférentiellement de façon amiable.

En cas de non-règlement par accord amiable, le Tribunal Administratif de Toulouse sera compétent.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20251219-20251217-5-13D-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

ARTICLE 19 : PILOTAGE

Un comité de pilotage pourra se tenir 1 à 2 fois par an afin d'assurer le suivi de la présente convention.

À tout moment, une partie à la Convention pourra solliciter la tenue d'un comité de pilotage de manière anticipée en avisant l'autre partie, par lettre recommandée, dans un délai d'un mois avant la date envisagée pour ce comité de pilotage. Par exception, ce délai est porté à 15 jours maximum dans l'hypothèse prévue par l'article 9.

Les modifications à apporter à la Convention d'occupation pourront être discutées dans le cadre de ce Comité de suivi, avant de faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 20 : CADRE CONTRACTUEL

20.1. Documents contractuels

Les documents contractuels comprennent, par ordre de priorité, la présente Convention et ses Annexes. Les Annexes font partie intégrante de la Convention et ont valeur contractuelle. Les Annexes précisent et complètent la Convention. Toute référence à la Convention inclut ses Annexes.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, en cas de contradiction entre les stipulations du corps de la Convention et une stipulation d'une Annexe, les stipulations du corps de la Convention prévaudront. Sans préjudice de ce qui précède, les stipulations particulières prévalent sur les stipulations générales.

20.2. Annexes

Récapitulatif des pièces contractuelles par ordre de priorité :

- La présente convention
- ANNEXE A – Le Règlement Général de la consultation
- ANNEXE B – L'offre finalisée de la société TDF après négociation du 12 septembre 2025
- ANNEXE C – Convention cadre N°2025 1073
- ANNEXE D – Convention de déploiement N°2025 1074
- ANNEXE F - Règles générales - Interventions Entreprises Extérieures_SEC-TRA-REF 03
- ANNEXE H – KBIS de moins de trois mois
- ANNEXE K – Attestation d'assurance.
-

Fait à Toulouse, le
En 3 exemplaires originaux

Pour Tisséo Collectivités

Le Président
Jean-Michel LATTES

Pour Tisséo Voyageurs

Le Directeur Général
Thierry WISCHNEWSKI

Pour l'Occupant

Le Directeur Général
Karim EL NAGGAR

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20251219-20251217-5-13D-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025